

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983
(79^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mardi 31 Mai 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1852).

2. — Abrogation de la loi du 2 février 1981 et révision de certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale — Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 1852).

M. Fornl, président et rapporteur de la commission des lois.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM Emmanuel Aubert, Charles Millon.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

DERNIER TEXTE VOTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 1859).

Vote sur l'ensemble (p. 1860).

Explication de vote :

MM. Massot,

Charles Millon.

Rappel au règlement (p. 1861).

MM. Toubon, le président.

Reprise de la discussion (p. 1861).

Adoption, par scrutin de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

★ (1 f.)

3. — Rappels au règlement (p. 1862).

MM. Hage, Charles Millon, le président.

4. — Conditions d'occupation des emplois civils de l'Etat et de ses établissements publics, et intégration des agents non titulaires.

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 1862).

M. Michel Sapin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Le Pors, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 1863).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1863).

5. — Enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1863).

Article 19 (suite) (p. 1864).

Amendement n° 917 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Savary, ministre de l'éducation nationale. — Rejet.

Amendement n° 918 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 919 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 920 de M. Alain Madelin, et amendement identique n° 921 de M. Foyer, avec le sous-amendement n° 2156 de M. Jean-Louis Masson : MM. Alain Madelin, Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre, Natiez. — Rejet.

Amendement n° 923 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 922 de M. Alain Madelin : MM. François d'Aubert, le président, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 924 de M. Foyer : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 925 de M. Foyer : MM. Jean-Louis Masson, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 84 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 2157 de M. Jean-Louis Masson et 2155 de M. François d'Aubert, et amendement n° 927 de M. Bourgeois : MM. le rapporteur, Jean-Louis Masson, le ministre.

MM. Jean-Louis Masson, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 2155 ; adoption du sous-amendement n° 2157 et de l'amendement n° 84 modifié. — L'amendement n° 927 est retiré.

Amendement n° 302 de M. Perrut : MM. Perrut, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Charles Millon, Hage.

Sous-amendements n° 2160 de M. Alain Madelin et 2161 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Hage, le rapporteur.

Sous-amendement n° 2162 de M. Hage. — Adoption.

Retrait du sous-amendement n° 2160.

Rejet par scrutin du sous-amendement n° 2161.

Adoption de l'amendement n° 58 modifié.

Adoption de l'article 19 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

6. — Renvoi pour avis (p. 1872).

7. — Dépôt de rapports (p. 1872).

8. — Ordre du jour (p. 1872).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 14 juin 1983 inclus.

Ce soir :

Discussion, en quatrième et dernière lecture, du projet portant abrogation et révision de la loi du 2 février 1981, dite « Sécurité et liberté » ;

Rapport de la commission mixte paritaire sur le projet relatif à l'intégration des agents non titulaires de l'Etat ;
Suite du projet sur l'enseignement supérieur.

Mercredi 1^{er} juin 1983 :

A neuf heures trente :

Projet sur les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'enseignement supérieur.

Judi 2 juin 1983 :

A quinze heures :

Suite du projet sur l'enseignement supérieur.

A vingt et une heures trente :

Proposition de M. Forni sur une souscription nationale en faveur de la Polynésie française ;

Suite du projet sur l'enseignement supérieur.

Vendredi 3 juin 1983 :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'enseignement supérieur.

Samedi 4 juin 1983, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'enseignement supérieur.

Lundi 6 juin 1983, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente :

Mardi 7 juin 1983, à neuf heures trente, seize heures et vingt et une heures trente :

Mercredi 8 juin 1983 :

A neuf heures trente :

Proposition, adoptée par le Sénat, sur la répartition des compétences.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet sur la fiscalité des entreprises.

Judi 9 juin 1983, à quinze heures et vingt et une heures trente :
IX^e Plan.

Vendredi 10 juin 1983 :

A neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente et

Samedi 11 juin 1983, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Suite du IX^e Plan.

Mardi 14 juin 1983, à dix heures, seize heures et vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, de la proposition sur les caisses d'épargne ;

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet sur les chambres régionales des comptes ;

Projet sur les caisses de mutualité sociale agricole ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la protection des victimes ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la vente des logements H. L. M. ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur la pollution de la mer par les hydrocarbures ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet sur l'égalité professionnelle.

D'autre part le Gouvernement a d'ores et déjà informé la conférence des présidents qu'un débat de politique étrangère aurait lieu le mercredi 15 juin, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir.

— 2 —

ABROGATION DE LA LOI DU 2 FEVRIER 1981 ET REVISION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL ET DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Discussion, en quatrième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 26 mai 1983.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 17 mai 1983 et modifié par le Sénat dans sa séance du 26 mai 1983.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4 de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en quatrième et dernière lecture.

La parole est à M. Forni, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, lorsque je suis arrivé en séance et que j'ai pris connaissance du programme de la soirée, j'ai constaté que deux parlementaires de l'opposition étaient inscrits, respectivement pour quinze minutes et dix minutes, dans la discussion générale de ce texte. Je me suis alors demandé si cela ne devait pas m'inciter à m'exprimer pendant un quart d'heure ou vingt minutes, quitte à utiliser les ressources de la Bible, du Coran, du Petit Larousse ou du Robert pour illustrer mon propos.

Mais réflexion faite, je me suis dit que, décidément, l'opposition manquait de réflexe, d'imagination ou d'à-propos. Nous sommes en effet à la quatrième lecture de ce projet que nous avons déjà examiné à trois reprises en séance. Une commission mixte paritaire composée de sept sénateurs et de sept députés s'est réunie à son sujet. Les débats qui se sont déroulés au cours de ces trois lectures ont été nombreux et nourris : ils ont permis à chacun d'expliquer ses positions et d'adopter une attitude conforme à l'opinion de la formation à laquelle il appartient. C'est d'ailleurs en raison des différences de conception entre la majorité et l'opposition que la commission mixte paritaire n'a pu aboutir. Quelques quarts d'heure de discussion en son sein ont en effet conduit à dresser un constat d'échec de cette tentative de conciliation entre les positions de l'Assemblée nationale et celles de la Haute assemblée.

Nous sommes donc saisis ce soir, en application de l'article 45 de la Constitution ; de ce texte en quatrième lecture pour statuer définitivement sur ce projet d'abrogation de certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 et de modifications du code de procédure pénale et du code pénal.

Mes explications sur le fond seront extrêmement simples. Parce que nous avons eu raison trois fois, il ne convient pas d'avoir tort la quatrième ; parce que nous avons eu raison trois fois, il convient tout simplement que la majorité décide de reprendre le texte tel que nous l'avons voté en troisième lecture et tel qu'il est sorti des travaux de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, après avoir traité rapidement du fond, je tiens à me réjouir de voir le texte dit Sécurité et liberté disparaître de notre arsenal législatif.

M. Emmanuel Aubert. Partiellement !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il est heureux qu'il soit ainsi mis fin à des errements ayant pour origine le comportement plus que discutable d'un ancien garde des sceaux, en l'occurrence M. Peyrefitte. (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. Vous employez des arguments *ad hominem* ! C'est scandaleux.

M. François Massot. Cela vous dérange ?

M. Emmanuel Hamel. Cela ne nous dérange pas ; cela nous attriste !

M. Charles Millon. Ce sont des arguments usés !

M. le président. Certains arguments sont peut-être usés mais, s'ils sont usés, ne les usez pas davantage !

Monsieur le président de la commission, poursuivez, vous avez seul la parole !

M. Jacques Toubon. Ils ne s'usent que si l'on s'en sert, c'est bien connu !

M. le président. Monsieur Toubon, nous connaissons tous votre esprit ! Cessez, je vous en prie.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Vous avez raison, monsieur le président, d'être large avec l'opposition.

M. le président. Je suis toujours large !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Elle n'a pas beaucoup eu l'occasion de s'exprimer au cours de ces derniers jours et, comme elle considère que ses droits sont mis en danger, vous avez raison de laisser ses membres s'exclamer lorsque le désir leur prend de manifester ou leur désapprobation ou leur mécontentement.

M. Charles Millon. Ce n'est pas très bon ! Vous êtes meilleur, d'habitude !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je me félicite que cette loi du 2 février 1981 disparaisse enfin de notre droit et que nous retournions à un état de droit conforme à celui que nous avons souhaité, à celui que nous souhaitons toujours ainsi que nous le demanderons encore lors de l'examen de différents textes qui seront soumis à l'Assemblée nationale.

Telles sont les conclusions que la commission des lois a adoptées. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici arrivés au terme du long — très long — processus parlementaire d'abrogation de la loi du 2 février 1981 et de révision d'un certain nombre de dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.

Comme l'a justement rappelé M. le rapporteur, à ce stade des travaux parlementaires, en quatrième lecture, la situation est dépourvue d'ambiguïté. Vous connaissez la version du projet adoptée par le Sénat après l'échec de la commission mixte paritaire : elle est identique à celle dont vous avez eu à connaître en troisième lecture.

Je me réjouis cependant de constater — ce qui a peut-être été perdu de vue — que le Sénat a voté l'essentiel du projet de loi, c'est-à-dire l'abrogation des dispositions d'exception en matière de droit pénal et de procédure pénale contenues dans la loi du 2 février 1981. Il demeure toutefois que, sur des points importants — accroissement de la garde à vue et doublement des sanctions encoeurées en cas d'infraction commise dans le cadre d'une permission de sortir ou à la suite d'une libération conditionnelle ou d'une admission au régime de semi-liberté — le Sénat a adopté des dispositions que le Gouvernement ne saurait accepter.

Je suis convaincu que l'Assemblée nationale maintiendra également sa position antérieure en refusant de voter ces mesures, comme elle confirmera, sur tous les autres points encore en discussion, les votes émis en troisième lecture.

Du vote à intervenir, il convient seulement, à présent, de tirer la signification.

Ce vote revêt, à mes yeux, une double portée. D'abord, il met un terme à ce que j'appellerai une péripétie singulière de l'histoire de notre justice pénale. Il ferme une parenthèse de cette histoire qu'avait ouverte la loi du 2 février 1981. J'ai déjà eu l'occasion, dans cette enceinte, de souligner à quel point, par son inspiration et par ses dispositions bridant la liberté du juge, le projet Sécurité et liberté contredisait radicalement l'inspiration humaniste et la volonté d'individualisation de la sanction qui a marqué, sans discontinuer, l'évolution du droit pénal français depuis le code pénal jusqu'en 1978 et, en particulier, dans les décennies qui se sont écoulées depuis la libération.

C'est par là que le projet Sécurité et liberté révélait une pensée profondément réactionnaire, et c'est pour cette raison qu'il a suscité, en son temps, tant d'indignation et de protestations des milieux juridiques et judiciaires. En ce qui concerne les réactions politiques, c'est bien M. Chirac, qui, parmi d'autres, qualifiait ce projet d'« indigne ».

De la loi médiocre qui en est issue, toutes les dispositions d'exception de droit pénal général et de procédure pénale auront, dans un instant, disparu. Lorsque le Parlement aura voté la réforme de l'exécution des peines et le projet de code pénal que nous aurons l'honneur de lui soumettre dans le cours de la législature, il ne restera de la loi du 2 février 1981 que le souvenir d'un mauvais coup porté à notre justice.

Ainsi, en deux ans, l'Assemblée nationale et le Sénat auront fait disparaître, à l'initiative du Gouvernement, la peine de mort, la pire de sûreté de l'Etat, les tribunaux permanents des forces armées en temps de paix, les dispositions d'exception de procédure pénale et de droit pénal général de la loi Sécurité et liberté et, à l'initiative de l'Assemblée, la loi anti-casseurs.

M. Francisque Perrut. Supprimer les lois n'a pas supprimé les meurtres !

M. le garde des sceaux. Monsieur le député, voudriez-vous répéter clairement ce que j'ai eu entendre ?

M. le président. La parole est à M. Perrut, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Francisque Perrut. J'ai dit simplement que supprimer les lois n'avait pas supprimé les meurtres. Il y en a eu cinq à Paris hier, dont deux d'agents de la force publique !

M. Jacques Toubon. Exact !

M. le garde des sceaux. Votre observation appelle une double précision.

D'abord, je considère, comme chacun d'entre vous, qu'il n'y a pas de pire tragédie que la mort d'un homme et que, pour la nation, tout agent de la force publique tombé dans l'exercice de ses fonctions mérite notre reconnaissance pour les services rendus et la prise en compte de son sacrifice.

Mais je considère également qu'il est moralement scandaleux d'essayer de tirer profit à des fins politiques de la mort de fonctionnaires tombés dans l'exercice de leur mission. (*Vives protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Charles Millon. Que signifie cette réflexion ?

M. Francisque Perrut. C'est inconcevable !

M. le garde des sceaux. Cette exploitation du malheur à des fins politiques — ne jouez pas les innocents car tel était l'objet du propos de M. Perrut — est moralement scandaleuse. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Charles Millon. Arrêtez votre discours !

M. Emmanuel Aubert. Maîtrisez-vous, monsieur le garde des sceaux !

M. Jacques Toubon. Du calme, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Messieurs, je vous en prie !

M. le garde des sceaux. Monsieur Toubon, je n'ai aucune raison de céder à vos injonctions.

Monsieur Millon, vos gestes de dompteur sont mal venus. Si vous ne pouvez maîtriser vos mains, quittez l'hémicycle. (*Vives protestations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Pierre Jagoret. Très bien !

M. le président. Messieurs, qui êtes à ma droite, je vous en prie.

M. Jacques Toubon. Tout de même, monsieur le président !

M. Charles Millon. Nous n'avons pas de leçons à recevoir de M. le garde des sceaux !

M. le président. Monsieur Charles Millon, je vous en prie. Lorsque M. le garde des sceaux rend hommage à des agents de la force publique tombés dans l'exercice de leurs fonctions vous devriez vous taire ! (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. Jacques Toubon. Il ne leur rendait pas hommage !

M. Charles Millon. Il n'a pas à tirer un argument politique de la mort d'hommes !

M. Emmanuel Aubert. L'hommage était terminé !

M. le président. Poursuivez, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Millon, fussiez-vous durant toute la soirée hocher la tête et battre des mains, je répète très clairement qu'il n'y a pas de pire malheur que celui que je viens d'évoquer et qu'il n'y a pas de pire exploitation que celle du malheur à des fins partisanses.

M. Charles Millon. C'est pourtant ce que vous faites !

Je vais maintenant vous donner quelques précisions, afin que les choses soient claires.

J'ai eu l'occasion, dans cette même enceinte, au moment du débat sur l'abolition de la peine de mort — car c'est bien de cela dont il est question à cet instant — de souligner que, dans le monde entier, la seule conclusion à laquelle on était parvenu était que, avec ou sans peine de mort, la courbe de la criminalité sanglante suivait son chemin.

S'agissant plus précisément des sacrifices que j'évoquais il y a un instant et que nous devons saluer — je regrette de voir des sourires sarcastiques sur les lèvres de certains parlementaires quand j'évoque ces mémoires — il serait bon que l'Assemblée conserve en mémoire les chiffres que je vais lui donner et qui pourraient être rendus publics au-delà de cette enceinte.

Vous devez savoir, messieurs, qu'en 1979 et en 1980, pendant une période de deux années, trente et un fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ont donné leur vie à la nation dans l'exercice de leur service. Rendons-leur encore une fois témoignage et honorons leur mémoire. En 1981 et 1982, ils ont été vingt ; c'est déjà trop. Trente et un, au temps de la peine de mort et alors que l'on votait cette loi que nous abrogeons, vingt après son abolition, puisque pratiquement elle n'existait plus dès 1981.

Je n'en tirerai aucun enseignement, sauf la confirmation de ce que je viens d'évoquer : la peine de mort est sans influence sur la criminalité sanglante.

Je voudrais simplement vous faire mesurer ce qu'auraient été vos réactions si par malheur la courbe avait été inverse. Je n'insisterai pas. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

J'en reviens à ce que je disais lorsque je me suis interrompu et qui, je le sais, vous gêne. Je dressais le bilan de l'abrogation des textes d'exception parce qu'il est bon qu'on s'en souvienne.

Jamais depuis l'Assemblée constituante, un Parlement n'aura autant œuvré pour accroître les libertés judiciaires en France. Je pense — et je suis convaincu que vous le mesurez tous — que, de cette grande œuvre qui s'inscrit dans l'histoire de notre justice, votre assemblée doit tirer une légitime fierté.

Reste qu'au-delà de cette libération de notre justice pénale de bastilles séculaires ou récentes, il est maintenant essentiel que la France se dote d'une législation pénale à la mesure des exigences de notre temps. A ce titre aussi, je considère que le vote de ce soir revêt une signification symbolique parce qu'il consacre l'introduction dans notre droit de dispositions nouvelles en matière de peines de substitution, qui marquent la première étape de l'édification à entreprendre.

A cette entreprise de rénovation dont chacun mesure l'importance et la nécessité, nous appellerons le Parlement à œuvrer sans tarder, dès l'automne 1983.

La tâche est considérable. Elle appelle le concours de tous ceux qu'intéresse, au-delà des divergences politiques, la définition de règles juridiques mieux adaptées à l'évolution de notre société.

Je rappelle que la plupart des pays européens se sont dotés récemment d'un code pénal nouveau. Je souligne aussi que l'on n'élabore pas un nouveau code pénal ou un nouveau droit de l'exécution des peines pour la durée d'une législature ni même d'une décennie. Il s'agit là d'une œuvre essentielle qui doit durer et servir l'intérêt général.

Parfois, je me prends à rêver qu'à l'esprit d'ouverture et à l'appel à la bonne volonté de tous répondra un concours éclairé. Puis, il m'apparaît, à mesurer certaines réactions, qu'en vérité, je pêche par excès d'optimisme. Puissé-je me tromper à cet instant et recueillir de la part de tant d'esprits, qui sans doute sont éclairés, le concours qu'une telle entreprise attend d'eux. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Mes chers collègues, permettez-moi d'abord d'indiquer à M. le rapporteur que lorsqu'il s'agit d'une loi pénale, de surcroît d'une mauvaise loi, il n'est jamais trop tard pour réfléchir.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. François Massot. La mauvaise loi, c'est Sécurité et liberté !

M. Emmanuel Aubert. « Fin », tel est le mot que, dans quelques instants, après avoir mis deux ans pour résoudre vos contradictions internes, et à trouver le difficile compromis entre l'idéologie, le réalisme politique et les responsabilités du pouvoir, la majorité socialiste va inscrire au terme de cet interminable débat, en votant ce qui constitue pour vous, messieurs de la majorité, l'abrogation de la loi Sécurité et liberté — onze articles, je le rappelle, sur quatre-vingt-dix-sept — et qui n'est en vérité qu'un règlement de comptes et l'accomplissement laborieux d'un engagement électoral discutable.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, pour la première fois à ma connaissance, dans l'histoire de la législation pénale qui, plus que toute autre, parce qu'elle est le reflet des valeurs d'une civilisation, doit être fondée sur un consensus incontestable, votre loi qui marque prétendument la fin d'une époque, l'avènement d'une autre justice, entrera en vigueur sans avoir reçu l'aval du Parlement puisqu'elle ne sera votée que par la majorité politique d'une seule assemblée en utilisant la procédure du dernier mot.

M. François Massot. C'est la Constitution ! Et vous l'avez votée !

M. Emmanuel Aubert. Je n'ai pas dit le contraire ! monsieur Massot, vos interruptions sont sans valeur.

M. François Massot. Cela dépend pour qui !

M. Emmanuel Aubert. Je me trompe ! Un autre texte pénal a connu cette discutable singularité de n'être voté que grâce à la procédure du dernier mot. Il émane également de vous, monsieur le garde des sceaux. Il s'agit de la loi du 4 août, mais du 4 août 1982, qui, autres temps, autres mœurs, donne le privilège de l'impunité à l'individu qui aurait commis un acte impudique, nu contre nature, avec un mineur du même sexe. Discutable promiscuité !

Alors, monsieur le garde des sceaux, cette amère constatation devrait vous inciter à une grande modestie. Modestie ! le grand mot que je lâche à bon escient.

Et puisque vous qualifiez la loi de 1981 de texte de circonstance, bien qu'elle eût été votée par l'ensemble du Parlement et eût reçu l'aval du Conseil constitutionnel...

M. le garde des sceaux. Moyennant quelques retranchements !

M. Emmanuel Aubert. ... souvenez-vous que toutes les lois et toutes les majorités sont de circonstances ; simplement celles-ci sont plus ou moins longues.

Oui, soyons modestes, gardons-nous de nous laisser entraîner par les effets faciles, par les accents triomphaux et par les certitudes, trop souvent inspiratrices de démonstrations discutables et d'affirmations hâtives.

En effet, s'il est vrai que la loi du 2 février 1981 a profondément transformé, et avec bonheur, le projet initial Sécurité et liberté — nous le reconnaissons — il n'est pas moins exact que le texte qui va être définitivement voté tout à l'heure est fort différent, monsieur le garde des sceaux, de vos conceptions originelles.

Dans les deux cas, l'apport du Parlement a été considérable et chacun a tenté d'y apporter sa contribution en toute conscience.

Dès lors, était-il besoin de toutes ces clamours, de tous ces réquisitoires — vous en fîtes il y a quelques instants — de tous ces procès d'intention, dont vous avez l'habitude dans cet hémicycle ?

M. Charles Millon. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Et croyez-vous vraiment que, lorsque ce texte sera en vigueur, la liberté et la sécurité des Français seront mieux assurées et le fonctionnement de notre justice amélioré ?

M. Emmanuel Hamel. Sûrement pas !

M. Emmanuel Aubert. Je me suis attaché, monsieur le garde des sceaux, à relire les débats — tâche longue et fastidieuse mais quelquefois intéressante — qui se sont succédés sur ce texte.

Je ne l'aurais pas fait si, en troisième lecture — les choses étaient déjà largement avancées, monsieur le rapporteur — vous n'aviez parlé, monsieur le garde des sceaux, pendant près de trente minutes sur un problème de détail pour essayer de prouver que vous aviez raison alors que vous aviez tort en matière de prises d'empreintes et de photographies.

Que de contradictions, que de contrevérités, que de raisonnements fallacieux ont marqué ces séances au gré de l'évolution des positions nouvelles qu'il convenait de défendre et qu'il vous appartenait de défendre, monsieur le garde des sceaux !

Je n'aurai pas la cruauté de les citer, mais j'évoquerai un instant les contrôles d'identité et de prises d'empreintes puisque, comme je viens de le rappeler, vous avez pris quelque temps, l'autre jour à la tribune, pour nous expliquer que vous aviez raison.

Parce qu'il vous fallait tourner l'évidence pour tenter de justifier, au fil des lectures parlementaires, vos évolutions dououreusement contradictoires, la ligne de votre discours s'en est trouvée fâcheusement perturbée.

Opposé à tout contrôle d'identité — vous l'aviez déclaré solennellement — vous avez été contraint de le restaurer en trouvant d'autres formulations.

Et puis est intervenu le problème des empreintes. Alors vous avez voulu faire croire que l'article 77 de la loi du 2 février 1981 avait, sur un plan général, proscriit la prise d'empreintes et de photographies dans tous les cas de vérification d'identité, ce qui était manifestement faux.

Plus encore, cela n'aurait été, à vos yeux, qu'hypocrisie puisque subsistaient les dispositions spéciales de l'article 8 de la loi de 1943, qui permettaient de recourir à ces moyens de vérification d'identité dans le cadre de recherches judiciaires.

Non content d'ajouter là que c'était une évidence pour tout juriste, que des dispositions législatives nouvelles de portée générale laissaient subsister des dispositions spéciales antérieures, vous avez étayé votre thèse de la prétendue mauvaise foi du législateur de l'époque en alléguant qu'il avait bien pris soin de repousser un amendement de M. Kalinsky demandant l'abrogation de l'article 8 de la loi de 1943. Ce sont vos propres paroles, monsieur le garde des sceaux !

Au passage, faut-il souligner que cette disposition figurant dans une loi de police technique, que vous n'avez d'ailleurs pas complètement abrogée — vous n'en avez abrogé que l'article 8 —, ne mérite sans doute pas l'opprobre qui s'attache à sa date de naissance ?

Eût-elle été codifiée, personne n'y trouverait à redire. A preuve, sous une autre formulation, vous la reprenez à votre compte aujourd'hui en l'incorporant à votre texte, malheureusement à un bien mauvais endroit.

En d'autres temps le garde des sceaux, aujourd'hui Président de la République, s'en était fort bien accommodé. Elle aura, grâce à vous, rajouté de quarante ans ! Mais là n'est pas le débat.

Pour rétablir l'évidence de juriste, je soulignerai seulement que la loi de 1943 concerne d'une manière générale, vous ne pouvez le nier, les recherches judiciaires, tandis que l'article 77 de la loi de 1981 ne vise que les vérifications d'identité effectuées dans le seul cadre d'un contrôle d'identité à l'occasion duquel une personne n'aurait pas pu ou pas voulu justifier de son identité.

C'est donc en l'occurrence la loi de 1981 qui porte dispositions spéciales dérogatoires à la loi ancienne plus générale et non l'inverse. Cela est évident pour tout juriste ! Bien évidemment vous direz le contraire tout à l'heure. Si vous voulez, nous ferons procéder à une consultation générale sur ce point, mais pas ce soir. Je sais bien que vous me répondez que j'ai tort. Moi, je vous affirme que c'est vous qui avez tort...

Quant à l'amendement Kalinsky — et cela est plus grave, monsieur le garde des sceaux, je ne peux croire que ce soit volontairement que vous ayez oublié que son rejet est intervenu à un moment du débat où le projet ne comportait pas encore un seul mot sur les contrôles d'identité. Alors, où est la mauvaise foi ?

En définitive, c'est par inadvertance idéologique que vous avez abrogé une disposition nécessaire et vous n'avez trouvé par la suite, vous et vos amis du parti socialiste, notamment notre collègue Michel, d'autre place pour la réintroduire que dans les dispositions réglementant les contrôles d'identité. C'est cela la vérité !

Malheureusement, par ce biais, vous avez dénaturé d'abord encore le contrôle d'identité. Dans l'esprit de la loi de 1981 — que vous n'avez pas compris notamment en ce qui concerne les contrôles d'identité — il n'existe aucune suspicion, aucune présomption de culpabilité vis-à-vis des personnes dont l'identité est contrôlée et au besoin vérifiée.

Sans doute peut-on se trouver à ce moment-là dans un contexte de recherches judiciaires, mais il s'agit alors d'un contexte général. Vis-à-vis de la personne contrôlée il ne peut être question, à ce stade, de prise d'empreintes ou de photographies.

Au contraire, votre texte infère que les personnes dont l'identité est vérifiée dans le cadre d'un simple contrôle se trouvent en quelque sorte déjà soumises à une procédure d'enquête judiciaire. C'est là toute la différence, c'est là tout le danger.

Ce sont bien, monsieur le garde des sceaux, les conceptions de la liberté qui nous opposent. C'est nous qui sommes du côté de la liberté. Une dernière fois, je vous le dis, monsieur le garde des sceaux, votre texte, en matière de contrôles d'identité, est infiniment néfaste et infiniment dangereux.

Vous avez la phobie de l'exception. Et c'est à ce titre que vous abrogez onze articles dans un texte qui en comportait 97, les dispositifs concernant la violence.

S'il est vrai que c'est une mesure d'exception que d'assimiler, au plan de la récidive, des délits tels que les violences sur mineurs, les coups et blessures graves, le proxénétisme aggravé, la séquestration de personnes, les vols avec violence, le trafic de stupéfiants, ce sont là, vous me l'accorderez, des exceptions qui peuvent trouver leur justification dans l'idée même de justice.

Peut-on dire la même chose de celles que vous et vos amis ont instaurées depuis 1981 ?

Les règles d'exception n'ont pas donné de scrupules au Gouvernement et à la majorité quand il s'agissait d'atteindre des « ennemis de classe ».

Sans en discuter ici le bien-fondé, permettez-moi d'en citer quelques exemples.

Loi d'amnistie du 4 août 1981 : amnistie des sanctions disciplinaires prononcées par les employeurs, mais allongement de la liste des infractions exceptées de l'amnistie au quantum ;

Lois Auroux : sanction pénale de l'inexécution de l'obligation de négocier et du non-respect des obligations imposées par les conventions collectives ;

Circulaire Badinter d'octobre 1981 sur la politique pénale et désignant une cible prioritaire : la délinquance économique ;

Enfin, l'in vraisemblable amendement Pierret à l'article 54 de la loi de finances pour 1983 : « Lorsque les agissements frauduleux d'un contribuable entraînent des minorations... la sanction applicable en vertu de l'article 1741 du code général des impôts comportera en tout état de cause une peine de prison. »

M. François Massot. Aucun rapport avec le sujet !

M. Emmanuel Aubert. La condamnation obligatoire pour le juge ! Non, vraiment, monsieur le garde des sceaux, la loi Sécurité et liberté n'avait rien prévu de tel et nous ne manquerons pas, lorsque le moment — très proche — sera venu, d'abroger cette disposition d'exception scandaleuse. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. le président. Monsieur Aubert, je vous prie de conclure ; vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Emmanuel Aubert. Je n'interviendrai pas dans les explications de vote, monsieur le président.

Vous vous flattez de ce que le taux d'échec des permissions de sortie aurait diminué depuis 1980. C'est vrai. Est-ce que la loi de 1978 instituant les commissions d'application des peines, sinon celle de 1981, n'y serait pas pour quelque chose ? Peut-être. Vous auriez pu le dire, monsieur le garde des sceaux.

Mais, dans le même temps, vous oubliez de souligner que les « non-retours » ont, durant la même période, nettement augmenté.

Je ne reviendrai pas ici sur l'échec que représente pour vos thèses la montée du nombre des détenus, surtout des détenus provisoires.

Vous gardez l'essentiel de la saisine directe dont vous ne pouvez nier qu'elle a apporté des garanties sérieuses pour la liberté et les droits de la défense par rapport à l'ancienne procédure de flagrant délit.

Mais, par esprit de contradiction, sinon votre position serait incompréhensible, vous revenez à la notion de flagrance, dont chacun s'accorde à penser qu'elle est inadaptée et dangereuse.

Pour refuser le contrôle de l'instruction vous évoquez la souveraineté juridictionnelle du juge d'instruction, qui n'est d'ailleurs une juridiction que lorsqu'il statue sur la compétence, le refus d'informer, la liberté, la suffisance des charges.

Mais vous oubliez que le contrôle des cabinets d'instruction par le président de la chambre d'accusation est une innovation du livre 1^{er} du code de procédure pénale dont le projet a été déposé, en 1956, par M. Mitterrand.

Pour condamner la loi du 2 février 1981, vous ne cessez de mettre en cause l'indépendance des juges et le respect qu'à juste titre mérite la magistrature et vous prétendez que votre politique va dans le sens de ses vœux.

Que disait, lors de son récent congrès d'avril 1983, le président de l'union syndicale des magistrats, le syndicat de magistrats de loin le plus important, et qui vient, aux récentes élections, de remporter les deux tiers des voix ?

Vous savez ce qu'il a dit puisque vous étiez présent à ce congrès. Mais il est bon que nos collègues en soient informés. Voici ses propos :

« Depuis des mois, l'union syndicale des magistrats tire la sonnette d'alarme. Elle vous dit que le malaise est profond et que le découragement est tel qu'il faut s'en inquiéter. Elle vous répète que certaines de vos déclarations, certains comportements de vos collaborateurs, ainsi que les déclarations de magistrats qui revendiquent une légitimité qu'ils contestent aux autres vont dans le sens d'une dégradation des relations avec votre ministère et même des relations entre magistrats.

« Les meilleurs magistrats, ceux qui prétendent détenir la vérité — si tant est que quelqu'un ait jamais détenu la vérité — se recruteraient-ils aujourd'hui essentiellement parmi ceux qui ont exprimé publiquement leur engagement politique et notamment leur sensibilité en faveur du Gouvernement et de la majorité actuels ? Nous serions tentés de le croire si nous nous référons aux exemples contenus dans les projets de nominations et aux explications embarrassées de vos services.

« Les qualités de ces magistrats seraient-elles si exceptionnelles que l'on puisse passer outre, en leur faveur, aux usages constants en matière d'avancement, usages que l'on oppose pourtant avec fermeté aux autres magistrats ?

« La délation serait-elle devenue un moyen de gouverner les juges ? Depuis plusieurs mois, vous avez été confronté à un certain nombre de situations créées de toutes pièces par de nouveaux Saint-Just de la magistrature mais des Saint-Just de mauvaise foi. Vous avez pu constater très vite que les critiques développées par ces collègues n'étaient pas fondées. Et pourtant, à aucun moment, à notre connaissance, vous n'avez pris la peine de le dire. En le disant, vous auriez réconforté les collègues mis à l'index et vous leur auriez apporté l'apaisement nécessaire. » (*Protestation sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. C'est indigne !

M. Emmanuel Aubert. C'est indigne ? Ce sont des magistrats qui le disent !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. C'est vous qui êtes indigne !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur Forni, lorsque les choses ne vous plaisent pas, vous les trouvez indignes, mais les propos que je viens de citer ont été tenus par le président de l'union syndicale des magistrats.

M. Jacques Toubon. Le syndicat le plus important !

M. le président. Si M. Toubon se taisait, il entendrait ce que je vais dire !

M. Jacques Toubon. Je le sais !

M. le président. Monsieur Aubert, cela fait vingt minutes que vous parlez. Même en tenant compte des cinq minutes dont vous auriez pu disposer pour une explication de vote, vous allez dépasser votre temps de parole. Je vous prie donc instamment de conclure.

M. Emmanuel Aubert. Je n'en ai plus que pour une demi-minute, monsieur le président.

M. le président. Merci.

M. Emmanuel Aubert. Au moment, monsieur le garde des sceaux, où vos amis politiques vont dire le dernier mot sur ce projet dont on a trop parlé et qui n'intéresse plus les médias...

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Vous vous couvrez de ridicule ! Heureusement que cela ne tue pas !

M. Emmanuel Aubert. ...je pense que chacun d'entre nous devrait, dans un domaine aussi difficile que la justice, la liberté et la sécurité, faire preuve de modestie et de prudence.

Tout à l'heure monsieur le garde des sceaux, et ce n'était pas la première fois, vous avez évoqué la loi de 1981 comme une péripétie pénale. Permettez-moi de vous dire que votre texte n'est alors qu'une contre-péripétie et que nous ne saurions le soutenir.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. N'importe quoi ! Retirez-lui la parole, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Aubert, je vous demande de conclure et vous enchaînez sur une nouvelle idée !

M. Emmanuel Aubert. J'ai été interrompu.

M. le président. Je veux bien que vous concluez mais n'enchaînez pas sur de nouvelles idées. On croirait entendre M. Millon !

M. Emmanuel Aubert. C'est un compliment. Nous attendons, monsieur le garde des sceaux, votre projet de code pénal dont vous aviez promis le dépôt pour l'automne 1982. Tout à l'heure, j'ai cru comprendre que ce serait l'automne 1983. Comme il s'agit d'une œuvre considérable, je ne vous ferai pas grief de ce retard ; je vous le ferai plutôt d'avoir préjugé de vos forces et pris des engagements que vous ne pouviez tenir. Mais c'est alors, monsieur le garde des sceaux, et alors seulement, que nous aborderons sérieusement le véritable problème, celui de la justice pénale de notre pays et j'espère que nous le ferons dans un autre climat que celui que vous avez créé au sujet de la loi de 1981. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon à qui je demande de respecter le temps qui lui est imparti.

M. Charles Millon. Sans que cela soit pris sur mon temps de parole, monsieur le président, je voudrais vous remercier d'avoir fait de moi une référence pour le Parlement ; je vous en suis très reconnaissant.

M. le président. Une mauvaise référence ! (*Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Charles Millon. Monsieur le président vous n'êtes pas impartial en utilisant un adjectif.

M. le président. C'est parce que vous dépassez toujours votre temps de parole que vous êtes une mauvaise référence pour vos collègues.

M. Jacques Toubon. C'est parce qu'il a des idées !

M. le président. Non, quand on a des idées on s'exprime clairement et vite !

M. Charles Millon. Monsieur le président, mes chers collègues, voilà venu le moment final, ou presque, de l'abrogation — bien que M. le ministre n'ose même plus prononcer cette expression — de la loi Sécurité et liberté. Le comédie aura dure deux ans.

Afin d'en terminer avec un texte prétendument scélérat, selon l'expression de M. Forni, nous entamons une quatrième lecture. Compte tenu des moyens dont dispose le Gouvernement et sa majorité, c'est tout à fait exceptionnel.

Quel sera le nom de baptême de la loi modifiée ? Au terme de cette rude épreuve, de cette mise à mort ratée, où en êtes-vous réellement, monsieur le garde des sceaux ?

Je ne rappellerai que pour mémoire les imprécations du temps de feu l'état de grâce où la démesure était de règle et la suppression de Sécurité et liberté une priorité dans la marche vers l'Etat de droit.

Avec des arguments misérabilistes vous tentez de vous convaincre que vous avez réellement extirpé le cœur de cette loi, c'est-à-dire en fait toutes les règles aptes à assurer une lutte efficace contre les infractions de violence. Vous dites cependant vrai, mais je doute que vous deviez en tirer quelque raison de fierté, à moins que vous n'avez jusqu'à la déraison le mépris de l'opinion publique.

Par exemple, le Sénat, à juste titre effrayé de toutes ces primes octroyées à la délinquance avait admis que les récidivistes en semi-liberté ou en libération conditionnelle soient plus lourdement sanctionnés. Vous enlevez toute portée à cette réaction de bon sens. Vous récusiez bien sur l'accusation de laxisme mais elle vous colle à la peau, et ce sera sans doute la marque indélébile et essentielle que vous laisserez de votre passage à la Chancellerie.

Vous allez aussi répétant jusqu'à satiété votre volonté de mettre fin au droit pénal d'exception.

Nous récusons à notre tour le fait que la loi Sécurité et liberté ait eu un quelconque caractère d'exception. Nous nous estimons d'autant plus fondés que l'acharnement à détruire ce texte n'a sans doute son origine — pour ceux qui savent — que dans l'amour-propre excessivement épidermique d'un éminent erimologue. Puisque vous êtes si chatouilleux sur ce terrain de l'exception, pourquoi, monsieur le garde des sceaux, laissez-vous créer ces cours d'assises sans jurés ? Pourquoi laissez-vous développer, comme vient de le dire avec talent mon collègue M. Emmanuel Aubert, cet impressionnant arsenal de droit pénal disons « anti-employeur » ou « anti-patronal » ? Voilà un droit pénal d'exception qui montre plus que le bout de son nez. Vous allez sans doute m'expliquer, mais je ne vous entendrai pas et je ne serai pas le seul, que ce n'est pas la même chose.

Sous cette réserve, certes d'importance, car elle rendra encore plus inefficace, s'il en était besoin, la lutte contre la délinquance, la transformation subie par la loi honnie s'avère finalement modeste : dix articles abrogés, vingt articles modifiés sur une centaine. Alors, qu'est-ce qui vous a contraint, monsieur le garde des sceaux, deux années durant, à faire du trompe-l'œil, de la chirurgie réparatrice ou des pirouettes parlementaires ? Des considérations électorales ? Des discordances dans vos propres services ? Ou tout simplement le fait que ce texte était moins scélérat que vous ne l'aviez affirmé ? Je vous aide à donner la réponse : la loi avait tout simplement de nombreux aspects positifs.

Pour cette simple raison, vous n'avez pu jeter bas aussi facilement que vous l'aviez souhaité l'importante œuvre de modernisation du Code pénal réalisée par le législateur d'avant mai 1981. Vous n'avez pu davantage vous attaquer aux dispositions prises en faveur des victimes, mais avec un sens très sûr du battage publicitaire — vous l'avez encore montré tout à l'heure — vous vous êtes présenté comme le ministre de ces victimes, imitant cet oiseau qui va pondre dans le nid des autres.

Vous n'êtes pas parvenu, enfin, à éliminer certains articles de procédure pénale parce qu'ils recevaient l'approbation de nombreux juristes impartiaux et que les praticiens en avaient éprouvé l'utilité et l'efficacité, et ce malgré les étranges consignes de vos circulaires tendant à ne pas appliquer la loi. L'Etat de droit subissait là quelques entorses, mais il ne s'agissait pas de votre droit.

Parmi ces dispositions de procédure pénale, laissez-moi choisir trois exemples et leur donner un bref développement.

La saisine directe va se survivre en changeant simplement de nom et en connaissant quelques relouches de détail. Ce sera la « comparution immédiate ». Souhaitons seulement qu'elle connaisse l'application la plus large de la part des tribunaux.

Les contrôles d'identité — autre point chaud des débats parlementaires, dont a parlé mon collègue M. Emmanuel Aubert — vont demeurer, mais dans une rédaction moins honnie que celle de la loi de 1981 ; j'aurais tout juste le mauvais goût de rappeler l'ahurissant ballet auquel a donné lieu la question des prises de photographies et d'empreintes digitales. Cette fois encore, la démonstration a été faite de la primauté de l'idéologie sur le réalisme, qui appelle, au passage une double interrogation.

A force de garanties procédurales ne risque-t-on pas d'aller à l'encontre du but déclaré qui est d'assurer le respect des libertés individuelles ?

Quel était donc le but caché d'un certain amendement, celui de M. Michel — vertement condamné d'en haut par la suite — élargissant, hors de mesure, ces contrôles ?

Troisième point que je voulais évoquer. Pourquoi êtes-vous revenu sur la prolongation exceptionnelle de la garde à vue votée par le Sénat pour l'ensemble des crimes et des délits les plus graves ? Le caractère insensé de votre acharnement dans le domaine pénal transparait bien là ! Est-ce vraiment votre volonté que de donner des chances supplémentaires aux terroristes et autres grands criminels ? Est-ce bien la confirmation de votre attitude systématiquement aveugle face à la montée de l'insécurité ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Minable ! On vous répondra à la septième lecture, monsieur Millon !

M. Charles Millon. In extremis vous avez cependant voulu apparaître constructif en introduisant dans le code le jour-amende et le travail d'intérêt général. Rien à redire sur le plan des principes. Malgré quelques expériences sur lesquelles on mène grand tapage, les réformes paraissent vouées à l'échec en période d'austérité et de budget étique. Vous n'avez pas les moyens de votre politique !

Au terme de « ces navettes ping-pong », la nécessité se fait sentir de retirer une impression d'ensemble.

Vous doutez déjà qu'elle puisse vous être favorable. Vous avez raison. Car vous vous êtes trop longuement livré aux pratiques de l'exorcisme.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. M. Millon est encore plus mauvais que d'habitude !

M. Charles Millon. Le résultat, après quelques incursions dans le ridicule et le colérique, est plutôt affligeant. Vous avez très sensiblement affaibli les moyens de lutte contre l'insécurité, celle-là même que, jusqu'à hier, vous mettiez beaucoup de constance à nier. C'est grave mais ce seront les autres qui seront victimes.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur Millon, vous devriez prendre connaissance de vos discours avant de les prononcer !

M. Charles Millon. Monsieur Forni, je ne vous ai jamais interrompu. Avec les méthodes qui sont les vôtres, vous feriez mieux de rester à Belfort ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Micaux. Avec M. Chevènement !

M. Charles Millon. Quant à la loi Sécurité et liberté, la voici qui, tel le phœnix, donne l'impression de renaître. Vous avez réussi à faire beaucoup parler d'elle. Elle réalise une sortie très honorable de l'épreuve.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La vôtre n'est pas honorable !

M. Charles Millon. Autant de conséquences, monsieur le garde des sceaux, que vous n'aviez sans doute pas souhaitées. Mais quel plus bel éloge ?

C'est sur une note d'inquiétude que j'ai choisi de terminer, même si cela gêne le président de la commission des lois, M. Forni, que je croyais plus courtois et plus élégant.

M. Alain Richard. Vous êtes un extrémiste, monsieur Millon !

M. Charles Millon. Des textes nous sont annoncés qui doivent rénover la politique pénale ou encore bouleverser le statut de la magistrature. Vont-ils connaître les avatars et les péripéties de la loi Sécurité et liberté ? Oui, sans doute, s'ils sont présentés dans le même esprit et avec les mêmes finalités. Des échos multiples nous reviennent du désarroi au sein de la magistrature devant la politisation, les passe-droits, le tri sourcilieux entre les juges non selon leur mérite mais selon leurs opinions, ou encore cette cassure, savamment entretenue par certains de vos discours, monsieur le garde des sceaux, entre justice de droite et justice de gauche.

Vous êtes en passe, monsieur Badinter, de connaître les deux échecs essentiels : échec vis-à-vis de l'opinion publique et donc des justiciables ; échec vis-à-vis des magistrats dont vous avez par trop malmené la dignité, l'indépendance et la grandeur de la fonction.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Tout ce qui est excessif est insignifiant, monsieur Millon !

M. Charles Millon. Vous n'avez mesuré avec réalisme ni la difficulté de leur tâche ni l'ampleur des problèmes qu'affronte nécessairement un ministre en charge du judiciaire.

Enfin, pour conclure, je dirai que vous refusez de faire toute exception contre la violence, contre la délinquance violente, mais vous protégez, vous favorisez l'exception à tout propos pour des motifs idéologiques. Parce que votre droit pénal est devenu un droit pénal de classe, comme l'a si bien démontré

mon collègue M. Aubert, nous nous prononcerons contre votre texte. (Applaudissement sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai seulement en quelques mots à M. Aubert — car il semble qu'on ait oublié ce soir, sans doute à force d'entraînement, que nous sommes en quatrième lecture — par une citation, puisqu'il paraît les affectionner : « Notre critique porte sur le fond même du projet et la philosophie qui l'anime : empreint de méfiance à l'égard des magistrats et des jurés taxés de laxisme, il se traduira par un développement de la répression dont nous contestons la nécessité aussi bien que l'efficacité. » Quel est l'auteur de ce propos ? L'Union nationale des magistrats en novembre 1980, c'est-à-dire après le vote en première lecture de ce qui doit devenir la loi Sécurité et liberté.

M. Jacques Toubon. C.Q.F.D. !

M. le garde des sceaux. Quant à vous, monsieur Millon, à vous écouter, je me dis que vous êtes parfois ennuyeux, quelquefois insultant, mais hélas pour nous, jamais sérieux ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

TITRE I

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

CHAPITRE I

Dispositions de droit pénal général.

« Art. 1^{er}. — I. — Sont abrogées les dispositions suivantes du code pénal : articles 437, 58, dernier alinéa, 463, troisième alinéa, et 463-1 à 463-3.

« Entre les articles 462-1 et 463 du même code, les mots : « Titre III. — Dispositions relatives aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation des peines » sont remplacés par les mots : « Dispositions générales ».

II. —

« III. — Supprimé. »

« Art. 2 A, 2 B et 2.

..... conformes

« Art. 3. — I. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, l'article 720-2 et le premier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale, sous les réserves ci-après :

« Au premier alinéa de l'article 720-2, les références aux articles 310 et 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 310 à 312, 334-1 à 335, 341 (1^{er}, 2^o et 3^o) et 342 à 344, 382, troisième à septième alinéas, et 384 du code pénal.

« H. — Le dernier alinéa de l'article 722 du code de procédure pénale est abrogé.

« III. — L'article 723-4 du code de procédure pénale est abrogé.

« IV. — Le début de l'article 720-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsque le condamné présente des gages sérieux de réadaptation sociale... » (Le reste sans changement.)

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux infractions.

« Art. 6. — Dans le premier alinéa de l'article 384 du code pénal, après les mots : « ayant entraîné », sont insérés les mots : « la mort, une infirmité permanente ou ».

« Art. 8 bis. — L'article 18-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est abrogé »

TITRE II

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

« Art. 9 A et 9 B. — Supprimés. »

« Art. 9. — Sont abrogés les articles 61, deuxième à quatrième alinéas, 63-1, 64-1, 77-1, 196-1 à 196-6 et 220, deuxième alinéa, du code de procédure pénale. »

« Art. 10. — Sont rétablis, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981, les articles 186, alinéa premier, 221, 399, alinéa premier, et 511, alinéa premier, du code de procédure pénale. »

CHAPITRE I

Les contrôles d'identité.

« Art. 13. — Il est créé, au titre II du livre premier du code de procédure pénale, un chapitre III intitulé : « Des contrôles d'identité » et comportant les articles 78-1 A à 78-6 ainsi rédigés :

« Art. 78-1 A et 78-1. —

« Art. 78-2. — Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, en cas de nécessité, être retenu sur place ou dans le local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas, il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être obligatoirement informé dès le début de la rétention.

« La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 78-1 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.

« Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

« Il ne peut en être autrement que si les conditions suivantes sont réunies :

« — La prise d'empreintes ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

« — Elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

« — Elle doit être autorisée par le procureur de la République si la personne a été appelée en application de l'article 62 ou dans le cadre d'une enquête préliminaire. Elle doit être autorisée par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire.

« Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu au présent article.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité, et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention et la durée de celle-ci.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

« Art. 78-3 à 78-6 —

CHAPITRE II

La comparution immédiate.

« Art. 14. — L'article 148-2 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 148-2. — Toute juridiction appelée à statuer, en application des articles 141-1 et 148-1, sur une demande de mainlevée totale ou partielle du contrôle judiciaire ou sur une demande de mise en liberté se prononce après audition du ministère public, du prévenu ou de son conseil : le prévenu non détenu et son conseil sont convoqués, par lettre recommandée, quarante-huit heures au moins avant la date de l'audience.

« La juridiction saisie, selon qu'elle est du premier ou du second degré, rend sa décision dans les dix jours ou dans les vingt jours de la réception de la demande : faute de décision à l'expiration de ce délai, il est mis fin au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire, le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.

« La décision du tribunal est immédiatement exécutoire nonobstant appel : lorsque le prévenu est maintenu en détention, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté. »

.....

« Art. 17. — Les articles 393 à 397-7 du code de procédure pénale sont remplacés par les articles 393 à 397-6 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 393. —

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

« L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge délégué par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son conseil ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, premier et deuxième alinéas, et 141, alinéa premier. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.

« Art. 395. — En cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à un an sans excéder cinq ans, le procureur de la République, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal.

« Art. 396, 397 et 397-1. —

« Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.

« Art. 397-3. — Conforme.

« Art. 397-4. — Dans le cas où le prévenu est condamné à un emprisonnement sans sursis, le tribunal saisi en application des articles 395 et suivants peut, quelle que soit la durée de la peine, ordonner, d'après les éléments de l'espèce, le placement ou le maintien en détention par décision spécialement motivée. Les dispositions des articles 148-2 et 471, deuxième alinéa, sont applicables.

« La cour statue dans les quatre mois de l'appel du jugement rendu sur le fond interjeté par le prévenu détenu, faute de quoi celui-ci, s'il n'est pas détenu pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Si la juridiction estime devoir décerner un mandat d'arrêt, les dispositions de l'article 465 sont applicables, quelle que soit la durée de la peine prononcée.

« Art. 397-5 et 397-6. —

CHAPITRE III

Dispositions diverses.

.....

« Art. 19. — Conforme. »

.....

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour expliquer son vote.

M. François Massot. Monsieur le président, je me suis inscrit au titre des explications de vote, car le groupe socialiste a estimé qu'en quatrième lecture il était inutile d'organiser un nouveau débat, un débat qui ne pouvait qu'être factice comme on vient de s'en rendre compte. M. Aubert et M. Millon ont ressassé les mêmes arguments et il faut bien dire qu'ils n'ont pas convaincu grand monde.

M. Emmanuel Aubert. De votre côté !

M. François Massot. Monsieur Aubert, vous vous êtes indigné du fait que le présent texte n'allait pas être voté par les deux assemblées mais simplement par l'Assemblée nationale. Relisez plutôt la Constitution que vous et vos amis ont votée.

M. Emmanuel Aubert. Cela n'a rien à voir !

M. François Massot. Il est tout à fait normal qu'en cas de désaccord entre les deux assemblées, ce soit l'Assemblée nationale qui ait le dernier mot. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que cela arrive.

M. Emmanuel Aubert. En matière pénale, si !

M. Georges Hage. La Haute Assemblée est la seconde chambre !

M. Emmanuel Aubert. Le Parlement, ce sont les deux chambres !

M. François Massot. Monsieur Aubert, vous avez prétendu que nous allions voter une mauvaise loi. Permettez-moi de vous dire, au nom du groupe socialiste que, s'il y a vraiment une mauvaise loi, c'est bien plutôt celle que nous abrogeons...

M. Emmanuel Aubert. Très partiellement !

M. François Massot. ...la loi Sécurité et liberté que vous avez fait voter sous l'ancienne législature grâce à certains artifices de procédure. Peut-être étiez-vous, vous-même, alors un peu inquiet de ses conséquences. Toujours est-il que ce texte, manifestement électoraliste — il avait été prévu pour les élections législatives et présidentielles — a eu l'effet inverse de celui attendu. Nos compatriotes vous ont en effet désavoué puisqu'ils ont exprimé leur confiance à une nouvelle majorité qui avait prévu dans son programme l'abrogation de cette loi.

Nous allons enfin voter cette abrogation aujourd'hui. Comme vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, c'est l'aboutissement d'un long processus, lent — peut-être trop lent aux yeux de certains — mais le groupe socialiste ne peut que se réjouir de ce que ce vote intervienne enfin. En effet, n'oublions pas que la loi Sécurité et liberté a constitué l'apothéose du septennat en matière de régression des droits individuels. L'immense majorité qui nous a fait confiance n'aurait pas compris que nous n'abrogeons pas cette loi. Cela va être fait enfin ce soir et pour que les choses soient claires aux yeux de l'opinion publique, le groupe socialiste demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Pour la première fois dans sa carrière, sans doute, M. le garde des sceaux a été bref. Pour la première fois aussi, mais sans doute pas la dernière, il montre qu'il est incapable de prendre en considération les arguments qu'on lui oppose. Sans reprendre l'analyse d'un quotidien du soir, je crois qu'il a ainsi révélé les traits fondamentaux de son caractère : la vanité et l'immodestie. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Georges Hage. Ce ne sont pas des arguments, mais des attaques *ad hominem* !

M. Francisque Perrut. C'est la vérité !

M. le président. Mes chers collègues, j'aimerais que, quelle que soit la vivacité des débats, nous demeurions corrects les uns vis-à-vis des autres.

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je fais ce rappel au règlement à la suite des premières paroles de notre collègue Massot.

M. Pierre Jegoret. En vertu de quel article ?

M. Jacques Toubon. Je ne vois pas pourquoi, sur la base de notre règlement, on conteste le droit à quelque parlementaire que ce soit de s'exprimer en quatrième lecture. Pourquoi veut-on faire de la quatrième lecture une formalité d'expédition ?

M. Yves Tavernier. Ce n'est pas un rappel au règlement !

M. Jacques Toubon. Si, c'en est un !

M. Yves Tavernier. Pas du tout ! C'est parler pour ne rien dire !

M. le président. Monsieur Toubon, votre rappel au règlement n'aurait eu de justification que si le président ne vous avait pas donné la parole, ni à vos collègues. Or, je remarque que deux orateurs de l'opposition étaient inscrits, l'un pour quinze minutes, l'autre pour dix minutes. Le premier a parlé pendant vingt minutes, le second pendant douze minutes. Puis sont venues les explications de vote. Tout le monde a donc pu s'exprimer, et même si l'un de vos collègues estime qu'il n'y a rien à dire sur ce point, vous ne devez pas le prendre pour une offense personnelle.

Je vous rends la parole pour trente secondes pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je veux simplement souligner que cette quatrième lecture a pris ce soir, à cause de notre rapporteur et du garde des sceaux, une tournure très particulière, dans la mesure où ils n'ont employé que des arguments *ad hominem*.

Le dernier se retourne d'ailleurs contre vous, monsieur le garde des sceaux. Vous considérez que les magistrats n'aimaient pas votre prédécesseur. Eh bien, laissez-moi vous dire que les magistrats ne vous aiment pas plus que lui !

Reprise de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. Si ! si !

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	404
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	329
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. M. Gissinger n'a pas voté !

M. Charles Millon. M. Barre n'a pas voté !

M. le président. M. Barre, ce n'est pas étonnant, ce n'est pas un rapide !

M. Jacques Toubon. M. Gissinger et M. Barre voulaient voter contre !

M. Emmanuel Aubert. Vous ridiculisez un débat important !

— 3 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Georges Hage. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hage, pour un rappel au règlement.

M. Georges Hage. Mon rappel au règlement se fonde sur l'alinéa 6 de l'article 58. M. Charles Millon vient de reprocher à M. le garde des sceaux d'être fat, suffisant et orgueilleux. Comme si ce genre d'arguments valait en rhétorique !

Ce sont des arguments — et je regrette l'absence de monsieur Foyer — *ad hominem*...

M. Jacques Toubon. En effet, je l'ai dit !

M. Georges Hage. ... que condamne le sixième alinéa de l'article 58 du règlement.

Mais, hier, à peu près à la même heure, M. Toubon a eu cette même impudence.

Alors que l'opposition multiplie les amendements, se plaint de ne jamais obtenir du ministre suffisamment de réponses à ses questions, M. Toubon a dit à M. le ministre de l'éducation nationale à peu près ceci — on peut le vérifier dans le compte-rendu analytique — : « Monsieur le ministre, vous nous répondez longuement, mais votre honnêteté est inversement proportionnelle à la longueur de vos propos.

M. Jacques Toubon. C'est exactement ce que j'ai dit !

M. le président. Monsieur Hage, quel est le rapport avec le débat de ce soir ?

M. Georges Hage. Voilà encore une attaque *ad hominem* qui n'honore pas l'opposition !

M. Jacques Toubon. Et le ministre non plus !

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour un rappel au règlement.

M. Alain Richard. Le voici, toujours gesticulant !

(*M. Hage s'apprête à quitter l'hémicycle.*)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Restez, monsieur Hage.

M. Jacques Toubon. M. Hage est Hage... ité. (*Exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Un député socialiste. Et M. Toubon serait mieux sur son cocotier !

M. Charles Millon. N'ayez crainte, monsieur le président, quant à moi, je ne ferai preuve d'aucune agitation.

M. le président. Monsieur Millon, je vous en prie. Je sais bien que nous avons tout le temps devant nous, mais il ne faut tout de même pas trop de temps morts. C'est mauvais dans un match. (*Sourires.*)

M. Charles Millon. A l'occasion de certains débats au cours desquels des textes ont été votés à l'unanimité, alors que M. le garde des sceaux était au banc du Gouvernement et que je m'exprimais au nom de mon groupe pour défendre des amendements et exposer des arguments, j'ai cru que M. Badinter était capable de faire preuve d'ouverture d'esprit. Or je m'aperçois ce soir avec tristesse, car il s'agit d'un ministre de la République (*protestations sur les bancs des socialistes et des communistes*), qu'il est incapable de prendre en considération, comme le commandent pourtant ses fonctions, les arguments qui lui sont présentés par l'opposition. Ce n'est pas ainsi qu'il parviendra à avoir dans le grand public l'image qu'il souhaite. Le journal *Le Monde* a d'ailleurs montré qu'il n'y parvenait pas.

Monsieur le garde des sceaux, vous devriez savoir que le devoir, la mission, et même l'honneur d'un ministre, c'est de répondre aux arguments qui lui sont présentés par les parlementaires. C'est ce que vous feriez si vous vouliez respecter le règlement de l'Assemblée.

M. Alain Richard. Ce ne sont pas des arguments !

M. le président. Monsieur Millon, le règlement ne fait nullement obligation au Gouvernement de répondre à quoi que ce soit. Le Gouvernement parle quand il le veut. C'est la tradition. En tout cas, au cours de cette séance que je préside, il m'a semblé entendre le Gouvernement répondre aux orateurs.

— 4 —

CONDITIONS D'OCCUPATION DES EMPLOIS CIVILS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS, ET INTEGRATION DES AGENTS NON TITULAIRES

Transmission et discussion

du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 25 mai 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1522).

La parole est à M. Sapin, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Sapin, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et des réformes administratives, mes chers collègues, les projets se suivent mais, me semble-t-il, ne se ressemblent pas.

Ce texte a été discuté en commission mixte paritaire dans des conditions de calme et de dignité qui tiennent en particulier au fait que seuls deux articles restaient en discussion. Le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce projet de loi a été particulièrement fructueux puisqu'à chaque nouvelle lecture l'Assemblée saisie du texte adoptait dans des termes identiques bon nombre des dispositions adoptées par l'autre.

M. Philippe Bassinet. Vous devriez écouter le rapporteur, messieurs de l'opposition !

M. Michel Sapin, rapporteur. Je crois que ça les intéresse peu parce que la discussion de ce projet s'est déroulée dans le calme et que ce n'est pas le calme qu'ils recherchent aujourd'hui.

Je tiens aussi à souligner que le Sénat avait adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'article 5 *bis* dont chacun sait qu'il avait donné lieu dans les deux assemblées à discussion, voire à des polémiques.

Deux articles seulement restaient donc en discussion devant la commission mixte paritaire : l'article 4 qui détermine les règles de protection sociale applicables aux agents non titulaires et l'article 10 *bis* qui prévoit des dérogations aux conditions et modalités d'intégration au corps d'accueil pour les personnels enseignants d'éducation et d'orientation.

Toujours dans l'esprit de dialogue qui s'est établi sur ce texte entre l'Assemblée nationale et le Sénat, la commission mixte paritaire est arrivée à un accord fondé sur une ouverture réciproque.

Les représentants de l'Assemblée nationale ont accepté d'adopter l'article 4 dans la rédaction du Sénat et, à l'inverse, et après avoir entendu nos explications, les représentants du Sénat ont accepté l'article 10 *bis* tel qu'il avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, et en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire devant l'Assemblée nationale, je ne peux que vous proposer d'adopter le texte qui résulte de ces délibérations.

On ne peut que se réjouir d'arriver ainsi à la fin de l'étude d'un projet de loi qui établit un équilibre — et cela n'a pas été facile — entre des intérêts qui ne sont pas toujours convergents, ceux des non-titulaires vis-à-vis desquels nous avons pris des engagements, et ceux, fort légitimes, des titulaires.

Les deux assemblées estiment que nous sommes parvenus à cet équilibre et c'est pourquoi je vous convie à adopter ce texte avec conviction et enthousiasme.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives.

M. Anicet Le Pors, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, en arrivant au terme d'un débat qui fut parfois ardu et qui va, je l'espère, se conclure, après l'accord intervenu en commission mixte paritaire, par une très large approbation, et pourquoi pas par un vote unanime, comme ce fut le cas par deux fois au Sénat, je souhaite faire part à l'Assemblée de deux réflexions sur ce texte de grande portée et qui est très attendu.

Ce que je pense pouvoir appeler l'esprit d'ouverture manifesté par le Gouvernement tout au long de ce débat et la qualité de la discussion ont permis une amélioration sensible du texte initial du projet de loi, sans pour autant que l'esprit qui l'anime ne soit altéré.

Ce texte est vraiment un texte de paix sociale.

Les deux grandes lignes de force qui sous-tendent ce projet de loi ont été fermement maintenues dans le débat. La première, qui débouche sur la règle de l'occupation par des fonctionnaires de tous les emplois publics, est assortie de deux séries de dispositions visant, les unes à introduire les éléments de souplesse nécessaires au fonctionnement de l'administration, les autres à mettre en place un système permettant d'éviter la reconstitution de la fonction publique parallèle que les gouvernements précédents avaient délibérément laissé proliférer.

La seconde prévoit la titularisation des non-titulaires de l'Etat actuellement en fonction, selon des modalités à la fois généreuses et responsables. Généreuses parce qu'elles permettent de titulariser les 343 000 agents non titulaires de l'Etat dans des conditions satisfaisantes, en dépit d'une conjoncture difficile. Responsables parce qu'elles ne lésent pas les titulaires en place et n'obèrent pas les finances de l'Etat.

Mais, à partir de ces orientations majeures, le débat parlementaire a apporté des précisions.

Ma seconde réflexion est que beaucoup reste à faire pour faire entrer dans les faits les mesures de titularisation attendues par les personnels concernés.

Il s'agit, d'une part, de textes généraux que j'ai d'ores et déjà préparés et qui devront, une fois la loi publiée, être soumis aux instances dont la consultation est requise. Je vise ici notamment les décrets évoqués à l'article 1^{er} fixant, l'un la liste des établissements publics administratifs qui seront, pour tout ou partie de leurs personnels, exclus du champ d'application de la loi, l'autre les emplois des institutions *sua generis* qui dérogeront aux dispositions de la loi ; le décret prévu à l'article 4 fixant les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du projet de loi, ou le décret ramenant de 5 à 3 p. 100 le minimum mensuel de précompte pour les versements de validation pour la retraite des services accomplis comme non-titulaire. Tous ces textes sont prêts et pourront donc être signés dans les meilleurs délais.

Il s'agit, d'autre part, des décrets par ministère et par corps, qui détermineront concrètement le choix des corps d'accueil et les modalités qui présideront à l'intégration dans ces corps des agents non titulaires qui auront vocation à y accéder. Bien entendu, l'élaboration de ces textes ne relève pas directement de la compétence de mon département ministériel, mais je puis vous assurer qu'au nom du Gouvernement je veillerai à ce qu'ils soient élaborés dans les meilleurs délais et dans le climat de concertation qui a, depuis le 10 mai 1981, présidé à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs les députés, je vous demande de bien vouloir adapter à une large majorité ce texte attendu et d'une grande portée. *(Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 4. — Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique. Il comprend notamment, compte tenu de la spécificité des conditions d'emploi des agents non titulaires, des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les fonctionnaires, sauf en ce qui concerne les régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

« Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe, pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créés respectivement en application des articles 2 et 3 ainsi que les modalités de leur recrutement.

« L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

« Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2. »

« Art. 10 *bis*. — Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 9 et 10 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 6, 9 et 13. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinquante cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400, 1509).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée, dans l'article 19, à l'amendement n° 917.

Article 19 (suite.)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 19.

« Art. 19. — Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont créés par décret après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévoir des adaptations aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, pour une durée n'excédant pas celle qui est strictement nécessaire à la mise en place de ces établissements. »

M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 917 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être créés à l'initiative du ministre de l'éducation nationale, des régions, des organismes consulaires et des organisations professionnelles d'employeurs. Dans tous les cas la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'éducation nationale, mes chers collègues, nous proposons, par cet amendement, une rédaction différente du premier alinéa de l'article 19, dans l'esprit que nous avons exposé à la fin de la séance de l'après-midi.

En effet, nous souhaitons que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel puissent être créés à l'initiative, certes, du ministère de l'éducation nationale, comme le prévoit le projet gouvernemental, mais également des régions, des organismes consulaires et des organisations professionnelles. J'ajoute que la rédaction de cet amendement est encore imparfaite, car il me semble qu'il faut laisser la plus grande latitude possible à l'initiative de création, en se conformant, bien évidemment, puisqu'il s'agit du service public, aux règles de création des établissements publics.

En fait, nous voulons surtout appeler une nouvelle fois l'attention sur l'autonomie. A l'autonomie souhaitée des établissements doit correspondre une autonomie, la plus large possible, pour la création. En fin d'après-midi, la discussion a sans doute été un peu trop passionnée, sans doute disproportionnée avec la portée de l'article 19 qui ne fait que reprendre, sous une autre forme, les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Mais, monsieur le ministre, si nous nous sommes passionnés, c'est parce que nous sommes inquiets.

Nous sommes inquiets sur le sort d'universités ou d'unités d'enseignement et de recherche qui ont l'air de déplaire à certains sur les banes de la majorité. Nous avons, en effet, la conviction que l'article 19 et quelques autres, comme l'article 66, donnent la possibilité de traduire dans les faits la volonté manifestée sur ces banes de mettre au pas un certain nombre d'enseignements qui dérangent.

Je ne veux pas caricaturer leur position, mais le fait que les porte-parole du groupe communiste aient indiqué qu'il y avait des établissements où régnait le monolithisme idéologique et dénoncé des « universités croupions », signifie que, dans leur conception, il y a de bonnes universités et de mauvaises, et nous craignons que les pouvoirs nouveaux que donne le présent texte ne permettent de mettre au pas ces enseignements qui semblent tant déranger certains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Severy, ministre de l'éducation nationale. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 917.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 918, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « à caractère scientifique, culturel et professionnel » le mot : « universitaires ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je laisse à M. d'Aubert le soin de défendre cet amendement.

M. le président. Je le comprends, car il paraît quelque peu contradictoire avec le précédent !

M. Alain Madelin. Pas du tout !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 918.

M. François d'Aubert. Nous allons vous expliquer, avec moult détails, quelle est la différence entre cet amendement et le précédent !

L'amendement n° 918 tend à substituer aux mots « à caractère scientifique, culturel et professionnel » le mot « universitaires », car les établissements concernés, en effet, sont bien les universités. Le texte serait plus clair si l'on évitait d'utiliser les trois adjectifs qui figurent dans le projet de loi et qui finiront par devenir un sigle, au demeurant pas très joli. Une rédaction synthétique serait préférable.

Monsieur le ministre, vous avez dit, en fin d'après-midi, que la transformation des actuelles universités en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ne nécessiterait pas le recours à l'article 19 du présent texte. Or les universités sont actuellement constituées en établissements publics à caractère scientifique et culturel. Vous allez les transformer en établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, ce qui veut dire que vous allez être obligé, à chaque fois — à moins que je ne me trompe — de recréer une université.

Sur le plan juridique, il devrait y avoir, puisque nous passons d'une catégorie d'établissements à une autre, un décret pour chaque université. La disparition éventuelle de certaines universités à l'occasion de cette transformation n'est donc pas purement théorique.

J'espère — et vous avez bien voulu nous apporter quelques assurances sur ce plan — que les universités qui avaient été citées par le groupe communiste ne seront pas les victimes de quelques égarements et que les décrets de création, qui seront en fait de transformation, interviendront bien. Mais, et je me permets de souligner ce point de droit, je crois qu'il est nécessaire qu'il y ait, pour chaque université, un décret spécifiant que l'on passe d'un établissement public à caractère scientifique et culturel à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

M. Yves Tavernier. Quelle profondeur de vues !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. L'amendement n° 918 aboutirait, en fait, à modifier la dénomination qui figure dans l'intitulé du titre III : « Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ». Cette dénomination recouvre non seulement les universités, mais aussi les écoles à l'intérieur et à l'extérieur de l'éducation nationale, les I. U. T., etc.

La dénomination d'« établissements universitaires » serait trop restrictive puisqu'elle ne concernerait que les universités. Or, les titres I et II ayant été votés, toutes les catégories d'établissements publics sont maintenant prises en compte. Donc, avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Si vous pensez monsieur d'Aubert, qu'il faut un décret pour chaque établissement, vous êtes dans l'erreur. La promulgation de cette loi transformera *ipso facto* chaque université en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. D'autres mesures, que nous retrouverons à l'article 66, sont prévues pour les établissements relevant d'autres statuts.

Il n'y a donc aucune ambiguïté juridique à cet égard.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 918.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement, n° 919, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après le mot : « décret », insérer les mots : « en Conseil d'État ».

Défendez vous cet amendement, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Il a déjà été soutenu, monsieur le président.

M. le président. Comment le saurais-je ? Je viens de l'appeler en discussion.

M. Alain Madelin. Je décline donc bien volontiers à votre invitation, monsieur le président.

Je vous faisais simplement observer que je pensais avoir déjà à plusieurs reprises soutenu des amendements analogues et, par une sorte d'homothétie que nous pratiquerons tout au long de cette discussion (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), je vous suggère, comme cela a déjà été fait à plusieurs reprises et pour accélérer les travaux de l'Assemblée (*trires sur les mêmes bancs*), de considérer que cet amendement a déjà été soutenu et de le mettre aux voix immédiatement.

M. Jacques Toubon. Très bien, monsieur Madelin !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Refus homothétique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 919.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 920 et 921.

L'amendement n° 920 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 921 est présenté par MM. Foyer, Bourg-Brac et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mots : « après avis », insérer les mots : « du conseil régional et ».

Sur l'amendement n° 921, M. Jean-Louis Masson a présenté un sous-amendement, n° 2156, ainsi libellé :

Dans l'amendement n° 921, après les mots : « conseil régional », insérer les mots : « du comité économique et social régional ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 920.

M. Alain Madelin. Avec cet amendement, nous revenons sur la création d'établissements publics. Nous proposons que ces établissements soient effectivement créés par décret, mais après avis du conseil régional.

Vous avez inscrit le mot d'autonomie dans la loi. Vous ne lui avez pas donné le contenu que nous attendions. Si vous souhaitez réellement renforcer, comme vous l'avez indiqué à plusieurs reprises, les liens entre les établissements et les régions, la disposition que nous proposons devrait recueillir votre assentiment. Cet amendement de bon sens ne devrait pas nous opposer sur le fond. Il est conforme à l'esprit qui nous anime et respecte celui du projet de loi.

Cela dit, et puisque je n'interviendrai plus, ou très peu, sur l'article 19 (*exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes*), j'ajouterai une observation. A l'un de nos collègues qui avait cité, en fin d'après-midi, le professeur René Rémond, il a été répondu qu'il s'agissait d'un universitaire en mal de publicité. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs*.) Je souhaiterais que ce genre de propos ne se reproduise pas. En effet, nous avons déjà cité d'autres universitaires, et nous aurons l'occasion d'en citer à nouveau.

Nous avons cité, bien sûr, le professeur René Rémond, le professeur René Heller, M. Georges Terné, M. Duyverger, le professeur Laurent Schwartz, Didier Linote, secrétaire général de l'Association nationale des doyens des facultés de droit...

M. Jacques Toubon. M. Philippe Beneton, de l'université de Rennes.

M. Alain Madelin. ... le professeur Hubert Brochier, professeur à Paris I, M. Jean Gicquel, M. Gérard Lyon-Caen, M. Claude-Albert Colliard.

M. le président. Monsieur Madelin, nous en sommes au conseil régional. Les personnes que vous nommez ne sont pas membres de conseil régional !

M. Alain Madelin. Certes, monsieur le président, mais je ne pense pas qu'elle doivent être unies dans le même opprobre de la part de députés de la majorité qui semblent considérer que si elles sont unanimes contre le projet de loi, c'est parce qu'elles sont avides de publicité !

Il y a, dans cet hémicycle et en dehors de cet hémicycle, dans les tribunes de tous les journaux...

M. le président. Nous parlons de l'avis du conseil régional, monsieur Madelin. Veuillez vous en tenir au sujet.

M. Alain Madelin. ... des personnes qui ont à cœur de défendre l'avenir de la jeunesse française...

M. Yves Tavernier. Avec des barres de fer ?

M. Alain Madelin. ... et vous ne pouvez pas les accuser, celles qui appartiennent à cette assemblée, d'avoir une volonté d'obstruction et celles qui n'en font pas partie, d'être avides de publicité ! (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.* — *Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 921 et le sous-amendement n° 2156.

M. Jean-Louis Masson. M. Foyer, M. Bourg-Brac et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont estimé judicieux de tenir compte de la volonté décentralisatrice du Gouvernement, volonté qui s'est illustrée au cours des derniers mois par le dépôt de plusieurs projets de loi.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui tend tout simplement à associer les conseils régionaux à la vie universitaire et au choix des grandes options qui seront prises en ce domaine.

La majorité de cette assemblée ne verra sans doute aucun inconvénient à ce que des assemblées aussi utiles, aussi représentatives que les conseils régionaux puissent apporter leur pierre à l'édifice que nous construisons tous actuellement.

M. le président. C'est une pierre de taille ? (*Sourires*.)

M. Jean-Louis Masson. Mais pas une pierre d'achoppement ! (*Sourires.*)

J'en viens à mon sous-amendement, qui tend à peaufiner l'amendement n° 921 en associant à la création d'établissements publics non seulement le conseil régional mais également le comité économique et social de chaque région.

Les comités économiques et sociaux représentent les forces vives, la puissance économique, syndicale et associative de chaque région. Ils sont donc des éléments fondamentaux pour la politique culturelle et, bien entendu, universitaire d'une région.

C'est la raison pour laquelle il m'a semblé qu'il était judicieux de compléter l'amendement déposé avec beaucoup d'à propos par MM. Foyer, Bourg-Broc et les membres du rassemblement pour la République en associant au conseil régional le très utile comité économique et social.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 920 et 921 et sur le sous-amendement n° 2156 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a examiné ni les amendements, ni le sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Madelin, quand on cite des noms, on peut faire de la peine à ceux qu'on ne cite pas. C'est toujours imprudent.

M. Alain Madelin. Je vous promets de rattraper cette erreur d'ici à la fin de la discussion, monsieur le ministre ! (Rires.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Faites attention aux noms que vous n'aurez pas cités dans votre distribution des prix !

M. Jean-Pierre Sueur. Ceux qu'il a cités n'en sont pas honorés !

M. le ministre de l'éducation nationale. L'amendement que vous avez soutenu, monsieur Madelin, est superflu. En effet, les représentants du conseil régional sont consultés sur la carte universitaire à laquelle vous êtes si attaché.

Par ailleurs, vous auriez pu également citer les conseils généraux et municipaux. Vous les avez oubliés, ce qui n'est pas aimable pour eux.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Natiez.

M. Jean Natiez. Nos collègues, en défendant avec fougue ces deux amendements voudraient faire passer l'idée que nous serions contre l'association du conseil régional à la création des établissements publics. C'est faire semblant de ne pas avoir lu l'article 62 du projet de loi qui crée le comité consultatif régional des établissements d'enseignement supérieur dans lequel la région est largement représentée. (Exclamations sur les bords du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jean-Louis Masson. Mais cet article n'est pas encore voté !

M. Jean Natiez. Nous repousserons les deux amendements et le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2156. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 920 et 921.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 923 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 19. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet article 19, qui semblait apparemment sans danger, comporte cependant dans son deuxième alinéa une source d'incertitude.

J'avais évoqué le problème lors de la séance de cet après-midi. Retenu par une réunion, je n'ai pu entendre votre réponse, monsieur le ministre. Mais à lire le compte rendu analytique, il ne semble pas que vous ayez apaisé mes inquiétudes.

Je ne vois pas pourquoi les décrets portant création des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent prévenir des adaptations aux dispositions de la présente loi. Les décrets pris ainsi en application de la loi pourront-ils modifier voire bouleverser les structures existantes ?

Si on se rapporte par ailleurs au dernier alinéa de l'article 22 qui dispose : « La liste et la classification des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est établie par décret dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi », on peut se demander si vous n'allez pas faire disparaître certains établissements actuels.

Le premier alinéa de l'article 19 dispose que les établissements sont créés par décret. Or, ce qu'un décret peut faire, un autre décret peut le modifier. Par conséquent l'utilité de ce deuxième alinéa ne m'apparaît pas évidente. Mais peut-être nous apporterez-vous des précisions sur ce point, monsieur le ministre ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 923.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin a présenté un amendement n° 922 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 19, après le mot : « décrets », insérer à deux reprises les mots : « en Conseil d'Etat ».

Il semble que cet amendement ait déjà été défendu.

M. François d'Aubert. Pas du tout, monsieur le président !

M. le président. Alors vous avez la parole pour le défendre.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je vous demanderai de nous laisser le soin de défendre les amendements que nous présentons !

M. le président. M. Madelin m'a fait remarquer tout à l'heure que je l'avais inutilement invité à soutenir un amendement parce qu'il était homothétique d'un autre déjà discuté.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Respectez donc le règlement, monsieur d'Aubert !

M. le président. M. d'Aubert, qui connaît mieux le règlement que moi, a la parole pour défendre l'amendement n° 922.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, la question des décrets s'est posée en beaucoup d'endroits du texte et c'est vrai que nous aurions souvent préféré des décrets en Conseil d'Etat au lieu de simples décrets. Mais, en l'occurrence, un décret en Conseil d'Etat nous paraîtrait particulièrement indispensable.

En effet, les adaptations envisagées dans ce second alinéa soulèvent de multiples problèmes et vous vous êtes d'ailleurs donné un certain délai pour les résoudre.

Parmi ces problèmes figure celui des U.E.R. actuellement constituées en établissements publics. Quel sera leur sort ?

Une phrase de M. Bassinet nous inquiète quelque peu à cet égard. C'est celle qui est consacrée, à l'article 30, au régime juridique des U. E. R. : « Il faut signaler au surplus que le présent projet ne reprend pas la possibilité... »

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous en prie. Est-ce votre amendement ?

M. François d'Aubert. Monsieur le président, si nous ne pouvons plus contrôler le contenu de nos amendements et de nos propos, ce n'est pas la peine de discuter au sein de cette assemblée !

M. le président. Monsieur d'Aubert, on peut faire n'importe quoi et sur un amendement qui tend simplement à insérer les mots « en Conseil d'Etat », intervenir sur tout le texte du projet de loi. Il serait possible de revenir sur l'article 1^{er} et de recommencer nos discussions.

Le président doit faire respecter le règlement et donc mettre en discussion les amendements déposés. Il y en a suffisamment pour s'exprimer.

Défendez donc cet amendement et démontrez la nécessité d'un décret pris en Conseil d'Etat mais ne revenez pas sur les U. E. R. Sinon, je mettrai l'amendement aux voix.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, nous n'avons peut-être pas appris la dialectique au même endroit mais en tout cas notre dialectique à nous c'est de défendre nos amendements comme nous l'entendons ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La dialectique, ce ne sont pas des coups de bâton.

M. François d'Aubert. Je sais, monsieur le président, que votre dialectique n'est pas la nôtre.

M. Bruno Bourg-Broc. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Je ne suis pas hors sujet en demandant si les U. E. R. aujourd'hui constituées en établissements publics seront maintenues ou non.

Actuellement, soixante deux U. E. R. possèdent la qualité d'établissement public et jouissent de la personnalité morale, notamment les six instituts d'études politiques de province, certaines écoles d'ingénieurs, sans compter les universités à caractère dérogatoire telle l'université de Compiègne.

J'aimerais savoir, monsieur le ministre, quel régime juridique leur sera applicable au jour de leur transformation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 922 ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

Je profite de l'occasion pour rappeler à M. d'Aubert que je ne m'appelle pas M. Bassinet, mais M. Cassaing.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce débat pourra être utilement repris à propos de l'article 30. Chacun met la dialectique où il veut.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 922.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Bourg Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 924 ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « scientifique, culturel et professionnel » les mots : « scientifique et culturel ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Louis Masson. Cet amendement a pour objet de substituer, dans le second alinéa de l'article 19 aux mots : « scientifique, culturel et professionnel » les mots : « scientifique et culturel ». Pour reprendre le mot utilisé par l'un de nos collègues, il est homothétique de ceux sur lesquels l'Assemblée s'est déjà prononcée et qui traitaient du même sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Même opinion que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même opinion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 924.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Bourg Broc et les membres du groupe du rassemblement pour la République, ont présenté un amendement n° 925 ainsi libellé :

« Après les mots : « pour son application », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 19 : « », lorsque la spécificité de leur activité le justifie ».

La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Louis Masson. En dépit des apparences, dans la mesure où on pourrait croire qu'il s'agit de terminologie, cet amendement est fondamental et M. le ministre de l'éducation nationale, qui a souhaité à plusieurs reprises que nous lui soumettions des amendements de fond, aura certainement satisfaction sur ce point. En effet cet amendement, s'il est adopté, permettra la possibilité d'établissements à statut dérogatoire — ce qui est le fondement de l'efficacité de l'enseignement supérieur — dans un souci évident de souplesse et d'adaptation à des situations particulières. L'université de Compiègne, Sciences-po ou d'autres filières aussi intéressante que certaines E. N. S. I. ou les instituts nationaux polytechniques, en sont la preuve.

Cet amendement ouvre des possibilités que n'offre pas jusqu'à présent l'article 19. Il convient donc de donner à celui-ci la plénitude de ses potentialités. C'est la raison pour laquelle il ne peut pas, à mon sens, ne pas être adopté par la majorité de cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Même avis que la commission.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 84 et 927, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 84, présenté par M. Cassaing, rapporteur et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « pour son application », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 19 : « pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas une année ».

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n° 2157 et 2155.

Le sous-amendement n° 2157, présenté par M. Jean-Louis Masson, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 84, substituer aux mots : « une année », les mots : « dix-huit mois. »

Le sous-amendement n° 2155, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 84 par les mots : « à partir de la promulgation de la présente loi ».

L'amendement n° 927, présenté par MM. Bourg Broc, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 19 par les mots : « et au maximum deux ans ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de limiter à une seule année la période durant laquelle des adaptations aux dispositions de la présente loi pourront être édictées par décret en vue de la création d'un nouvel établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson, pour soutenir l'amendement n° 927 et, s'il le désire, pour défendre en même temps le sous-amendement n° 2157.

M. Jean-Louis Masson. Je défendrai d'abord l'amendement n° 927 et ensuite le sous-amendement n° 2157. En effet, si l'amendement n° 927 était adopté, je ne maintiendrais pas mon sous-amendement.

M. le président. Je ne voulais que faciliter votre tâche.

M. François d'Aubert. C'est ce que l'on appelle une discussion commune !

M. Jean-Louis Masson. Monsieur le président, mon sous-amendement n'est ni plus ni moins que la moyenne arithmétique entre l'amendement n° 84 et l'amendement n° 927.

M. le président. Venez en à l'amendement n° 927, monsieur Masson.

M. Jean-Louis Masson. Retenir le délai d'un an proposé par l'amendement de la commission présenterait un inconvénient, car cette durée d'un an risque de ne pas couvrir une année universitaire complète mais trois mois d'une année scolaire, trois mois de vacances et, enfin, six mois de l'année scolaire suivante.

Or, selon moi, il convient, pour prendre des décisions, de juger un système sur une année complète.

Telle est, monsieur le ministre, la justification pleine et entière de notre amendement, qui, à mon sens, s'inscrit dans la droite ligne de la position de la commission tout en l'améliorant.

Ce n'est pas faire injure à la commission que de considérer qu'elle avait à l'esprit la notion d'une année universitaire, mais qu'elle a omis de le préciser. Toutefois, cette omission pouvait laisser à penser qu'il s'agissait d'une année civile, ce qui était de nature à perturber gravement la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions prévues par ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 84 et 927 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Une querelle sur la durée présente un intérêt relatif. Je suis d'accord sur l'amendement n° 84 mais, dans un souci de transaction, je proposerai, par un sous-amendement, que l'on porte ce délai à dix-huit mois, ce qui éviterait le problème de l'année civile évoqué par M. Masson.

M. Jacques Toubon. C'est l'objet du sous-amendement n° 2157 de M. Masson !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous en prie !

Nous venons d'examiner l'amendement de la commission, qui proposait un délai d'un an, et celui de M. Bourg-Broc, qui, lui, en proposait deux. M. le ministre, en donnant son avis sur ces deux amendements, vient de suggérer que cette durée soit portée à dix-huit mois.

M. Masson a été trop modeste quand il n'a pas voulu défendre, en même temps que l'amendement n° 927, son sous-amendement n° 2157 par lequel il proposait justement une durée de dix-huit mois.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je reconnais que l'application de M. Jean-Louis Masson a nous expliquer l'intérêt de ses amendements et sous-amendements mérite que l'on regarde avec considération sa proposition. Je suis tout à fait d'accord pour retenir, ainsi que le souhaite M. le ministre, la durée de dix-huit mois.

Par conséquent, l'amendement n° 84 se lirait ainsi : « pour la durée strictement nécessaire à leur mise en place et n'excédant pas dix-huit mois ».

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Masson.

M. Jean-Louis Masson. D'abord, je tiens à remercier très vivement le ministre de l'éducation nationale, qui a bien voulu accepter une transaction que j'avais d'ailleurs moi-même l'intention de proposer.

En effet, tout à l'heure, j'ai évoqué la possibilité d'établir une moyenne arithmétique entre les positions de départ, celle de la commission et celle du groupe du rassemblement pour la République, et c'est en fonction de cette moyenne que j'allais précisément préconiser une durée de dix-huit mois.

Dans cet esprit, je me propose, au nom du groupe du rassemblement pour la République, de renoncer à l'amendement n° 927, à condition bien entendu que l'Assemblée accepte la proposition conjointe de M. le ministre de l'éducation nationale et de moi-même.

M. le président. Monsieur Masson, de toute façon, je vais commencer par mettre aux voix votre sous-amendement n° 2157.

Vous avez donc tout votre temps pour retirer l'amendement n° 927 ! (Sourires.)

Monsieur d'Aubert, dans cet esprit « unanime », retirerez-vous également votre sous-amendement n° 2155 ?

M. François d'Aubert. Non, monsieur le président, car il complètera très utilement...

M. Jacques Toubon. Admirablement !

M. François d'Aubert. ... la disposition que nous avons adoptée.

M. le président. Mon cher collègue, aucune décision n'a encore été prise !

M. François d'Aubert. Disons la disposition que nous nous apprêtons à adopter ! En effet, il est fort utile de fixer le délai à dix-huit mois, et nous réclamions nous aussi cette précision.

Cela étant, nous ne pouvons évidemment nous satisfaire de la conception selon laquelle ce délai de dix-huit mois serait un sorte de « moyenne mobile ». Il faut connaître, en effet, le point de départ du délai. Personnellement, nous ne nous hasarderons pas à formuler des pronostics quant à la durée de la discussion de ce projet à l'Assemblée nationale et, à plus forte raison, au Sénat — pas plus, d'ailleurs, que sur la date effective de la fin de la discussion parlementaire.

Alors, pour que ce délai ait une signification, pour qu'il corresponde à un engagement de la part du Gouvernement, il me paraît utile d'insérer à l'article 19 une disposition qui figure dans bon nombre d'autres textes législatifs : le délai devrait commencer à courir non à partir d'aujourd'hui, parce que cela pourrait éventuellement le raccourcir...

M. François Mortelette. A cause de vous !

M. François d'Aubert. ... mais à compter de la date de promulgation de la présente loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Avis défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur d'Aubert, permettez-moi de vous dire, mais ne le prenez surtout pas en mauvaise part, que votre sous-amendement est dénué de sens.

En effet, à l'article 19, il s'agit d'établissements qui « seraient » créés alors que vous donnez à croire qu'il s'agit d'établissements « existants ». Vous avez commis au moins un contre-sens en admettant que vous ne vouliez pas que je dise que votre sous-amendement est dénué de sens !

Par conséquent, avis défavorable !

M. le président. Monsieur François d'Aubert, il vaudrait mieux retirer ce sous-amendement ! Si un établissement devait être créé dans trois ans, il ne pourrait pas l'être, puisque ce serait dix-huit mois après la promulgation de la loi ! (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. François d'Aubert. Monsieur le président, convaincu, pour une fois, par votre dialectique, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 2155 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2157.

(Le sous-amendement est adopté. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, modifié par le sous-amendement n° 2157.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Jean-Louis Masson. Nous retirons l'amendement n° 927.

M. le président. L'amendement n° 927 est retiré.

M. le président. MM. Perrut, Charles Millon et Proriot ont présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 19 par les mots :
« ainsi que des dispositions dérogatoires pouvant être justifiées par la spécificité des études et la finalité professionnelles. »

La parole est à M. Perrut.

M. Francisque Perrut. Nous venons de décider, par le vote précédent, qu'il serait possible de procéder à des « adaptations » limitées dans le temps pour la mise en place d'établissements. Ces adaptations disparaîtront donc au bout de quelque temps.

Or, et je reprends sur ce point des arguments qui ont déjà été défendus à propos de l'amendement n° 925, il existera nécessairement des établissements où, en raison de la spécificité des études, ou de la finalité recherchée dans le domaine de la formation professionnelle, des mesures dérogatoires durables s'imposeront. Ces dérogations ne pourront pas être spécialement limitées dans le temps, un an, dix-huit mois ou deux ans.

Si la loi n'autorise pas à prendre des mesures dérogatoires, obligatoirement, au bout du délai de dix-huit mois, on aboutira à une uniformisation dont on sait qu'elle n'est pas forcément un facteur de progrès. Des établissements auront besoin de mesures spécifiques. Notre amendement a pour objet d'autoriser ces mesures dérogatoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Perrut, il existe, et les articles suivants le montrent, plusieurs types d'établissements d'enseignement supérieur.

Dès lors, il n'est plus nécessaire de prévoir des dérogations. Ni l'idée ni le mot de dérogation, qu'il s'agisse de la construction ou de tout autre domaine, ne sont souhaitables. Mieux vaut que toute dérogation un texte qui prévoit les différentes situations.

Voilà pourquoi je m'oppose à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Cassaing, rapporteur, et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 19 par la phrase suivante :

« Ces adaptations ne doivent pas exclure une participation des personnels et des usagers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Cet amendement a pour objet de garantir la participation des personnels, enseignants et non enseignants, et des usagers, étudiants, auditeurs et autres,

lors de la création de nouveaux établissements, notamment à l'occasion de scissions d'établissements. L'amendement reprend purement et simplement une garantie figurant déjà dans la loi d'orientation du 12 novembre 1968.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, contre l'amendement.

M. Charles Millon. Cet amendement, en apparence discret, soulève de nombreuses questions auxquelles j'aimerais que le ministre de l'éducation nationale et le rapporteur répondent.

D'abord, dans l'exposé sommaire, qui d'ailleurs n'a pas grand-chose à voir avec l'amendement lui-même, nous lisons :

« Cet amendement a pour objet de garantir la participation des personnels et des usagers lors de la création de nouveaux établissements, notamment à l'occasion de scissions d'établissements. »

J'appelle votre attention sur la fin de la phrase. A plusieurs reprises, certains de mes collègues ont soulevé la question des scissions d'établissements. Je tiens à y revenir une fois de plus. Le ministre et le rapporteur souhaitent-ils ces scissions ? S'inscriront-elles dans le projet décrit cet après-midi par notre collègue communiste, M. Jacques Brunhes, selon qui il y aurait des « universités-croupion » et des universités à monopole idéologique.

M. Georges Hage. C'est faux !

M. Charles Millon. Il faudrait, selon votre collègue Brunhes, mettre un terme à cette situation. Est-ce par des scissions d'établissements ?

M. Georges Hage. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Millon ?

M. Charles Millon. Avec grand plaisir !

M. le président. La parole est à M. Hage, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Hage. Monsieur Millon, M. Brunhes a évoqué des phénomènes de scission qui se sont produits au sein de certaines universités.

Il s'est réjoui que le projet ne permette pas le retour à de semblables pratiques. Sans doute a-t-il porté sur certaines universités, des appréciations que vous jugez peut-être abusives, du type « universités croupions » ou universités « à monopole idéologique » créées par scission. Mais c'est tout. Il n'a jamais dit qu'il souhaitait la suppression de ce qui existe.

Vous me surprenez, monsieur Millon. Etiez-vous absent ? Je ne le crois pas, car vous êtes souvent présent ! N'avez-vous donc pas compris M. Brunhes ? Il est pourtant monté à la tribune pour rectifier la fausse interprétation donnée à ses propos. Et voilà que vous m'obligez à prendre la parole pour rectifier une seconde fois la même fausse interprétation !

M. le président. Veuillez prescrire, monsieur Millon.

M. Charles Millon. Je remercie mon collègue Hage qui vient de confirmer mon analyse.

A l'évidence, à propos de l'article 19, M. Brunhes a expliqué qu'il existait des universités à « monopolisme idéologique » et il a même nommé les trois universités concernées : Lyon III, Clermont I et Aix-Marseille III.

Dans l'intérêt du public et pour mes collègues, je tiens à donner le nombre des étudiants intéressés : 11 782 pour Lyon III, 7 099 pour Clermont-I et 14 000 pour Aix-Marseille III. Il m'a paru hon de rappeler ces chiffres, car l'amendement du rapporteur vise un objectif bien précis.

Nous avons compris, monsieur Hage, mais n'avez pas honte de vos opinions ! *(Exclamations et rires sur les bancs des communistes.)*

M. Georges Hage. Ne les travestissez pas !

M. Charles Millon. Nous n'avons pas honte des nôtres, monsieur Hage !

Nous avons compris votre projet : il consiste à éliminer une culture pluraliste et diversifiée. Vous souhaitez, grâce à la réforme universitaire telle qu'elle est introduite, mettre un terme aux activités de certaines universités qui avaient choisi une certaine philosophie, un certain mode de culture au sens général du terme. Vous souhaitez que ces universités n'aient plus le même rayonnement qu'elles avaient jusqu'à maintenant.

Mais n'ayez pas honte de ce qu'a affirmé M. Brunhes ! Les étudiants, les professeurs et l'opinion jugeront. Nous, nous sommes très inquiets devant de pareilles méthodes !

M. le président. Je m'inquiète pour votre temps de parole ! (Sourires.)

M. Charles Millon. Je vais terminer, monsieur le président, en posant ma seconde question. Je lis, dans l'amendement de la commission : « Ces adaptations ne doivent pas exclure une participation des personnels et des usagers ».

Monsieur le rapporteur, pourriez-vous nous préciser comment cette participation aura lieu quand il n'y a pas de conseil ? Comment pourriez-vous « légaliser », au sens juridique du terme, les assemblées générales ?

On nous demande d'aller vite dans notre travail législatif : mais il faut tout de même prévoir les normes précisément, car je redoute des problèmes juridiques graves lorsqu'il n'existera pas de conseil et lorsque se tiendront des assemblées générales que vous aurez du mal à légaliser.

Telles sont les deux questions que je voulais poser.

Je crains que, compte tenu des propos de M. Hage, je n'obtienne aucune réponse à la première, sinon une réponse négative, qui ne ferait que confirmer nos appréhensions. A ce moment là, nous voterions contre l'amendement n° 85.

M. le président. Mes chers collègues, pendant que M. Charles Millon parlait, et cela explique peut-être ceci, j'ai reçu deux sous-amendements à l'amendement n° 85, le premier de M. Alain Madelin, le second de M. François d'Aubert. Vous voyez, tout arrive ! (Sourires.)

Peut-être suffirait-il que, moi aussi, je parle quelque temps pour qu'un autre sous-amendement soit déposé ? (Nouveaux sourires.)

Je vais vous donner immédiatement lecture de ces sous-amendements, car je suis sans doute le seul ici à en avoir les textes sous les yeux — même leurs auteurs ne les ont sans doute plus !

Le sous-amendement présenté par M. Alain Madelin portera le n° 2160. Il est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 85 par les mots : « dans le respect de l'autonomie des établissements. »

Le sous-amendement présenté par M. François d'Aubert portera le n° 2161. Il est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 85 par les mots : « et doivent préserver l'autonomie et la personnalité des établissements. »

Nous allons mettre ces sous-amendements en discussion commune.

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2160.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, j'ai rédigé ce sous-amendement un peu à la hâte, et j'ai le sentiment que celui de mon collègue M. d'Aubert serait sans doute préférable. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Quelle auto-critique !

M. le président. Vous abandonnez le vôtre, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. Non, monsieur le président !

M. le président. Ah, quand même ! (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Vous tenez à aller jusqu'au bout ?

M. Alain Madelin. Je tiens surtout à en expliquer l'esprit, même si, tout à l'heure, après avoir écouté M. d'Aubert, je me résous éventuellement à le retirer au profit du sous-amendement n° 2161.

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Mascarade !

M. François Mortelette. Cinéma !

M. Alain Madelin. Mascarade, ce terme n'est pas admissible après les propos que nous avons entendus ici cet après-midi !

M. Michel Berson. C'est votre numéro qui n'est pas admissible !

M. le président. Mes chers collègues, laissez l'orateur nous expliquer son sous-amendement destiné à assurer l'autonomie des établissements !

Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Effectivement, ce sous-amendement tend à préserver la personnalité d'établissements qui, pour l'instant, fonctionnent bien.

Les propos que j'ai entendus ici, cet après-midi, et hier...

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Et avant-hier ?

M. Alain Madelin. ...et toute la littérature socialiste et communiste que j'ai lue sur ce point...

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Très bien !

M. François Mortelette. Bonnes lectures !

M. Philippe Bassinet, rapporteur pour avis. Vous vous amélieurez, monsieur Madelin !

M. Alain Madelin. ... manifestement, que vous l'admettiez ou non officiellement, une volonté de démanteler un certain nombre d'établissements qui vous dérangent !

Tel est le cas, manifestement, pour Aix-Marseille III, pour la faculté d'Assas, pour Paris Dauphine et pour bien d'autres. Et vous avez expliqué pourquoi ! Il y a, dans ces universités, une « idéologie » qui vous déplaît ! Il s'agit souvent, c'est vrai, d'établissements fréquentés par des juristes et l'idéologie des juristes, c'est souvent celle de la défense de la liberté ! (Exclamations et rires sur les bancs des socialistes et des communistes. Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. François Mortelette. Ah non, pas vous !

M. Alain Madelin. Parfaitement !

Et si nous mettons autant de passion à défendre nos arguments sur ce projet, c'est parce que nous avons la conviction de nous battre pour une liberté et contre la première loi de votre fameux « service public unique et laïque de l'éducation nationale » ! C'est parce que nous sommes attachés à cette liberté que nous faisons preuve ici d'un tel esprit de résistance et que nous exigeons, au hasard de votre texte et des amendements, le plus grand nombre possible de garanties.

Nous n'avons pas confiance ! D'ailleurs le rapporteur nous a expliqué que l'amendement avait pour objet de garantir la participation des personnels lors de la création de nouveaux établissements, « notamment à l'occasion de la scission d'établissements ». Dans son rapport, il cite les établissements dont j'ai parlé tout à l'heure.

Alors je donne volontiers acte à notre collègue Hage que, cet après-midi, le représentant du groupe communiste n'a pas dit qu'il fallait démanteler ces établissements. Néanmoins, il a parlé, à propos de Marseille III, d'une « université-croupion ». Pour d'autres universités, il a mis en cause le monopole idéologique existant à ses yeux. C'est manifestement, messieurs, une situation de fait qui vous gêne !

Cela ne signifie pas que vous ayez promis de démanteler ces universités ! Mais si nous adoptons cet article, monsieur le ministre, chers collègues, amende par le rapporteur, et dans l'esprit des explications qu'il a fournies, nous allons effectivement vous donner les moyens de démanteler — notamment par le biais d'un mécanisme de scission — les établissements ou les universités qui vous dérangent !

Or nous ne voulons pas vous donner ce pouvoir ! Je le répète et je me répéterai inlassablement jusqu'à la fin de cette discussion : ce qui est important dans ce projet, c'est ce qu'il vous donne le pouvoir de faire. Parce que là il vous donne le pouvoir de faire, plus exactement, le pouvoir de casser des établissements ou des universités qui vous dérangent, je souhaite par mon sous-amendement, ou peut être par celui de mon collègue d'Aubert, obtenir une garantie.

M. le président. Monsieur d'Aubert, vous proposez une autre rédaction, et je suppose que vous voulez aussi la défendre ?

M. Alain Madelin. Oui, son sous-amendement est meilleur que le mien.

M. le président. Je l'ignore !

C'est à vous d'apprécier, pas à moi. Je me bornerai à mettre ces sous-amendements aux voix.

La parole est donc à M. François d'Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 2161.

M. François d'Aubert. Je ne ferai pas preuve d'innocentisme au point de déclarer que mon sous-amendement est meilleur que celui de M. Madelin ! (Sourires.)

A mon sens, la formulation tendant à « préserver l'autonomie et la personnalité des universités existantes est meilleure. Il n'y va même plus de l'autonomie, ni probablement de la liberté, mais de la simple existence de certaines universités, notamment des trois qui ont été citées par M. Brunhes cet après-midi. Elles apparaissent déjà comme des sortes de victimes expiatoires de ce projet de loi.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous ayez la sagesse de résister à des pressions malsaines (exclamation et rires sur les bancs des socialistes et des communistes) qui s'exerceront, pour éventuellement faire disparaître ces universités !

M. François Mortelette. Il faudra tout entendre !

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, dans ce domaine, nous vous faisons confiance mais pas à ceux qui vous soutiennent dans votre majorité, notamment au groupe communiste.

D'ailleurs, nous ne faisons pas non plus confiance à la rédaction de M. Cassaing extraordinairement restrictive : Ces adaptations ne doivent pas exclure une participation des personnels et des usagers. Pourquoi ne pas écrire tout simplement : « Ces adaptations incluent une participation des personnels et des usagers » ?

Pourquoi cette négation ne doivent pas exclure ? Cela me paraît une formulation excessivement restrictive. Sans vous tenter de procès d'intention, reconnaissez, monsieur le rapporteur, qu'il est des négations qui ont un caractère un peu freudien. En l'occurrence une affirmation serait préférable à deux négations ! La rédaction serait sans doute meilleure.

Etant donné non pas le texte, mais le contexte, la spécificité, la personnalité, l'originalité de certaines universités est menacée, il nous paraît indispensable d'insérer que l'autonomie et la personnalité de toutes les universités doivent être effectivement reconnues et maintenues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. M. François d'Aubert vient de me demander pourquoi l'amendement est si mal rédigé et dispose : « Ces adaptations ne doivent pas exclure une participation des personnels ».

Faute d'un juriste aussi brillant que lui, je me suis contenté de faire « ppv » à un autre, assez connu, M. Edgar Faure (rires sur les bancs des socialistes), puisque l'article 4 de la loi de 1968 dont il est l'auteur, modifiée par la loi de 1971, dispose notamment : « Ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. » (Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Ce matin, je vous ai dit que nous n'étions pas au festival de Cannes. A vous entendre interrompre constamment, on pourrait se croire à la Foire de Paris. Ce n'est pas le cas. Vous m'interrogez. Je réponds à M. François d'Aubert, qui m'accuse d'avoir mal rédigé l'amendement que j'ai pris modèle sur M. Edgar Faure, lequel était assisté de juristes brillants.

M. Alain Madelin. Non, la loi de 1968 mentionnait les enseignants, en plus ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Vous avez déjà eu hier, pendant de longues heures, monsieur Madelin, un débat sur « les personnels et les usagers » que vous voulez remplacer par « les enseignants et les personnes des services techniques ».

Notre discussion n'est pas celle de marchands d'amendements, soucieux de vendre rapidement, mais elle doit répondre aux inquiétudes légitimes exprimées par les uns et les autres. Tout à l'heure, M. Millon, qui semblait animé d'un grand trouble, nous accusait d'avoir de mauvaises pensées, ce qui n'est pas étonnant de sa part car il arrive que l'on prête aux autres ses propres sentiments. (Sourires.)

Mais je vous assure que cet amendement se contente de reprendre pratiquement mot pour mot une garantie qui était inscrite dans la loi qu'avait rédigée M. Edgar Faure. La rédaction qu'il propose est cependant plus concise. Nous avons remplacé, je vous l'accorde, le mot « enseignants », par le mot : « personnels », car il y a des personnels qui enseignent et d'autres qui ne le font pas, et nous avons substitué au mot : « étudiants », le mot : « usagers », point sur lequel nous nous sommes déjà longuement expliqués. Il n'y a pas seulement les étudiants, mais aussi les auditeurs et les utilisateurs de la formation continue.

Cet amendement n'est pas diabolique, contrairement à ce que vous voulez faire croire, il ne tend pas à établir je ne sais quel autoritarisme. C'est vous qui avez pratiqué de la sorte dans les années précédentes. Ce n'est pas du tout, j'y insiste, ce qui inspire ce projet.

M. Edgar Faure avait pensé qu'il était utile de préciser cette garantie dans la loi de 1968. Nous avons estimé, nous, qu'il était utile de la réaffirmer dans le projet de loi de M. Savary. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Alain Madelin. L'amendement de M. d'Aubert donne des garanties supplémentaires ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il n'est peut-être pas très juste de faire porter à M. Edgar Faure seul la responsabilité du texte. En 1968, il y avait de l'émotion ; alors, on allait vite. Mais l'article 4 actuellement en vigueur date de 1971, c'est-à-dire qu'il a été rédigé de sang-froid, sans la pression de la rue, que vous craignez tellement, et il est très précis.

Je vous rappelle les termes de la première phrase de son troisième alinéa :

Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent prévoir que, pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique, des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi.

Tout à l'heure, vous avez accepté de limiter cette durée à dix-huit mois ce dont je vous remercie. C'est un délai raisonnable et il sera respecté.

M. le rapporteur souhaite que le second alinéa de l'article 19 du projet de loi soit complété. La rédaction qu'il propose fait allusion aux « personnels ». Ce terme recouvre l'ensemble des enseignants, ce qui est dans le droit fil du texte de 1971 mentionnant les « enseignants » et les « autres personnels » ; nous simplifions, pour répondre à votre souhait !

Au terme : « étudiants », nous avons substitué celui d'« usagers », pour les raisons que nous avons maintes fois énoncées. Voilà donc l'exemple type d'une question que vous n'avez vraiment pas préparée, pardonnez-moi de vous le dire.

J'ajoute qu'aux termes de l'article 4 de la loi de 1971, ces dérogations « peuvent être apportées à titre permanent pour les institut mentionnés au premier alinéa de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature ». Je confirme ce que j'ai dit tout à l'heure : nous n'aimons pas le terme : « dérogatoire ». Mais l'article 22 du projet prévoit des structures et des statuts différenciés et diversifiés. Si un institut devait être créé un jour, le texte de cet article rendrait cette création possible. Alors, véritablement, autant j'éprouve un grand intérêt à beaucoup de vos interventions, autant je dis que là, vous auriez pu en faire l'économie si vous aviez eu la bonté de nous en dire un mot à l'avance ! Les textes sont clairs et je crois que la démonstration de M. Cassaing et, si vous le permettez, la mienne, sont vraiment de nature à justifier notre opposition aux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Révérence gardée pour M. Edgar Faure (sourires), j'eusse volontiers proposé, au lieu des mots : « Ces adaptations ne doivent pas exclure une participation des personnels et des usagers », les mots : « Ces adaptations doivent garantir une représentation des personnels et des usagers. »

M. Alain Madelin. Ce n'est plus la même chose !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Cassaing, rapporteur. Je vois qu'il se fait une sorte d'accord général — je n'ose pas dire consensus ! Je sens M. d'Aubert si chagriné par l'expression : « ne doivent pas exclure » et tellement intéressé par la formulation proposée par M. Hage que je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on retienne cette dernière.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si M. Hage le permet, je préférerais les mots : « assurer une participation ».

Plusieurs députés socialistes. Très bien !

M. Georges Hage. D'accord !

M. le président. Je suis saisi par M. Hage d'un sous-amendement, n° 2162, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 85, substituer aux mots : « ne doivent pas exclure », les mots : « doivent assurer. »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi par M. Hage d'un sous-amendement, n° 2162, ainsi rédigé :

M. Alain Madelin. Non, monsieur le président, je le relire au profit de l'amendement n° 2161 de M. François d'Aubert.

M. le président. Le sous-amendement n° 2160 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2161.

Je suis saisi, par le groupe Union pour la démocratie française, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	490
Nombre de suffrages exprimés	490
Majorité absolue	246

Pour l'adoption	162
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Je mets aux voix l'amendement n° 85, modifié par le sous-amendement n° 2162.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges (n° 1456).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Forni un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi modifié par le Sénat, sur la vente des logements et nouvelle lecture, modifiant ou complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale (n° 1535).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1537 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert de Caumont un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (n° 1506).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1538 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique.

Discussion du projet de loi n° 1428 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (rapport n° 1486 de M. Robert Le Foll, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1400 sur l'enseignement supérieur (rapport n° 1509 de M. Jean-Claude Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 1^{er} juin 1983, à zéro heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

M. Georges Colin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (n° 1536).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 31 mai 1983.)

La conférence des présidents a été établie comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au mardi 14 juin 1983 inclus :

Mardi 31 mai 1983, soir, vingt et une heures trente :

Lecture définitive du projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 1537).

Discussion, sur rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois (n° 1522).

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400-1509).

Mercredi 1^{er} juin 1983 :

Matin, neuf heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi (n° 1428-1486).

Après-midi, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400-1509).

Judi 2 juin 1983 :

Après-midi, quinze heures :

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400-1509).

Soir, vingt et une heures trente :

Discussion des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Raymond Forni et plusieurs de ses collègues visant à organiser une souscription nationale en faveur de la Polynésie française (n° 1500).

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400-1509).

Vendredi 3 juin 1983, matin, neuf heures trente :

Questions orales sans débats.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

Vendredi 3 juin 1983, après-midi, quinze heures, et soir, vingt et une heures trente, et **samedi 4 juin 1983**, matin, neuf heures trente, après-midi, quinze heures, et soir, vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi sur l'enseignement supérieur (n° 1400-1509).

Lundi 6 juin 1983, matin, dix heures, après-midi quinze heures, et soir, vingt et une heures, **mardi 7 juin 1983**, matin, neuf heures trente, après-midi, seize heures, et soir, vingt et une heures trente, et **mercredi 8 juin 1983**, matin, neuf heures trente :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (n° 1480-1532).

Mercredi 8 juin 1983, après-midi, quinze heures, après les questions au Gouvernement, et soir, vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle (n° 1534).

Judi 9 juin 1983, après-midi, quinze heures et soir, vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le IX^e Plan (première loi de plan) (n° 1523).

Vendredi 10 juin 1983, matin, neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Vendredi 10 juin 1983, après-midi, quinze heures, et soir, vingt et une heures trente, et **samedi 11 juin 1983**, matin, neuf heures trente, après-midi, quinze heures, et soir, vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la Nation pour le IX^e plan (première loi de plan) (n° 1523).

Mardi 14 juin 1983, matin, dix heures, après-midi, seize heures, soir, vingt et une heures trente :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifiant la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes ;

Discussion du projet de loi relatif à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole (n° 1507).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi renforçant la protection des victimes d'infractions (n° 1399) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la vente des logements appartenant à des organismes d'habitations à loyer modéré (n° 1456-1530) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution (n° 1410) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures (n° 1463-1487) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (n° 1502).

D'autre part, le Gouvernement a d'ores et déjà informé la conférence des présidents qu'un débat de politique étrangère aurait lieu le **mercredi 15 juin 1983**, l'après-midi, après les questions au Gouvernement, et le soir.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

ou vendredi 3 juin 1983.

Questions orales sans débat :

Question n° 364. — M. Michel Barnier attire l'attention de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la nécessité, pour atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement de rétablir l'équilibre des comptes extérieurs en 1984 et à cet effet de mobiliser réellement les Français, de préciser de façon chiffrée et détaillée comment elle compte y parvenir. Pour 1983, il lui demande quels sont les effets escomptés des mesures suivantes en tenant compte des aménagements successifs dont elles ont déjà fait l'objet : restriction des dépenses des touristes français à l'étranger, emprunt obligatoire exceptionnel, encouragement à l'épargne, diminution des déficits publics. Dans la mesure où ces dispositions ne permettront de réduire le déficit de la balance commerciale que de moitié environ, selon les déclarations de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget en 1983, il lui demande pour 1984 lesquelles de ces dispositions seront reconduites, et surtout quelles mesures supplémentaires le Gouvernement a décidé de prendre pour que son objectif soit effectivement atteint. Des prévisions chiffrées, ou tout au moins des ordres de grandeur disponibles, sont ici aussi nécessaires pour éclairer la route à suivre. Dans le même souci d'informer concrètement les Français, il lui demande quel sera le poids de la dette en 1983 et 1984 dans les comptes extérieurs. Il souhaiterait également savoir combien la troisième dévaluation va coûter à la balance commerciale en 1983 et 1984.

Question n° 428. — M. Gilbert Bonnemaison attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Feowick Manutention. Première entreprise française du chariot élévateur, cette société est depuis trois ans à la recherche d'un partenaire industriel pour engager une restructuration indispensable à son rétablissement. Depuis le 6 octobre 1981, quatre plans de redressement ont été envisagés, avec le groupe britannique Lancer-Boss, avec le groupe Otis par le biais de Matra-Saxby, avec l'entreprise d'Etat bulgare Balkancart et enfin, avec le groupe allemand Linde. Certains de ces plans ont donné lieu à de violentes campagnes de presse qui montrent à l'évidence l'importance de l'enjeu : l'avenir du chariot élévateur en France. La très haute conscience professionnelle et le sens des responsabilités de l'ensemble du personnel et des organisations syndicales ont permis, depuis le début de cette affaire, la maintien d'un climat propice au dialogue tant avec les pouvoirs publics qu'avec sa direction générale. Une certaine impatience se manifeste de la part des salariés, des banques et de certains actionnaires. Dans une période aussi difficile, il importe en effet que la confiance que les travailleurs ont témoigné vis-à-vis de leurs élus durant ces trois années ne soit pas déçue. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée et quelles en seront les conséquences au niveau de l'emploi et sur le plan industriel.

Question n° 429. — M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt que représente l'élevage de vaches de race normande. D'une part, il apparaît qu'avec une production laitière inférieure en quantité, la normande soit performante en ce qui concerne la production de matière utile. D'autre part, la qualité de ses veaux, de ses vaches de réforme et le rapport très positif entre la consommation et le rendement en viande de ses taurillons en font une race intéressante sur le strict point de la viande. Or, à ce jour, faute d'une politique ancienne de sélection génétique et de contrôle laitier plus systématique, la race tend à se marginaliser. La Pie Noire qui bénéficiait de plus de vingt années de progrès génétique importé de l'étranger prend sa place sur les exploitations agricoles bas-normandes. La race normande a encore aujourd'hui, mais seulement pour quelques années, une population suffisante pour opérer son redressement, mais pour se faire, il serait urgent de prendre des mesures énergiques, coordonnées et sans commune mesure avec les actions au coup par coup menées depuis une dizaine d'années. Il lui demande quelle politique il entend mener pour valoriser et développer le cheptel de race normande.

Question n° 392. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation que l'attentat de l'avenue de la Bourdonnais, qui a causé un grand dommage aux riverains, a été commis en août 1982 et que les promesses d'indemnisation, qui avaient été faites par le secrétaire d'Etat du ministre de l'intérieur, n'ont encore donné aucune suite. Il en est de même pour l'attentat de la rue Perronet. Il lui demande quand les victimes qui ont dû pour la plupart contracter des emprunts pour réparer leur devanture, leurs glaces et leurs objets divers seront indemnisées.

Question n° 427. — M. Georges Sarre appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur l'état des relations franco-israéliennes à la veille de la réunion de la commission mixte prévue le 13 juin prochain. La précédente réunion de la commission mixte en 1982 avait prévu plusieurs initiatives communes. Mais il semble que le protocole d'accord pour l'encouragement des investissements ne soit pas encore signé. De même, la mission du ministère de l'industrie et de la recherche destinée à étudier les moyens du développement de la coopération en matière de recherche et de technologie ne s'est pas encore rendu sur place. Enfin la mission exploratoire chargée d'étudier les possibilités de coopération trilatérale en matière de développement n'est pas encore en place. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande dans quel état d'esprit la délégation française participera à la commission mixte du 13 juin prochain, quelles seront les propositions qu'elle avancera et quelles sont les mesures prises pour assurer leur mise en œuvre réelle ?

Question n° 426. — M. Roger Rouquette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur l'émotion du corps des inspecteurs du travail à la suite d'actions menées par les employeurs du S.N.P.M.I. (syndicat national des petites et moyennes industries) à l'égard de deux d'entre eux : en effet, un inspecteur du travail a reçu des menaces de mort et un autre a été séquestré pendant plus d'une heure par quinze employeurs. Ces deux actions récentes, qui s'ajoutent à d'autres exactions, s'expliquent notamment par des prises de position irresponsables du S.N.P.M.I., véritables appels à l'illégalité. Les inspecteurs du travail ont observé un débrayage de protestation d'une heure, le vendredi 27 mai, à l'appel des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C. et autonomes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les inspecteurs du travail soient protégés dans leur travail si utile aux salariés de ce pays.

Question n° 423. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le rôle constructif de la mutualité dans la lutte contre les inégalités sanitaires et sociales. Il lui demande les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre : 1) pour organiser le fait mutualiste dans l'entreprise et assurer la coopération avec le comité d'entreprise ; 2) pour conférer l'exclusivité de la complémentarité aux prestations maladie de la sécurité sociale à la mutualité ; 3) pour associer davantage les mutuelles à la gestion des systèmes de protection sociale et améliorer la prévention et la mise en œuvre de pratiques médicales nouvelles.

Question n° 422. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le Premier ministre que le Président de la République a demandé au Gouvernement, le 13 avril dernier, de faire de la lutte contre la toxicomanie une priorité de l'action gouvernementale. La situation est grave, le phénomène prend des proportions inquiétantes : en dix ans le nombre des drogués a été multiplié par dix. La toxicomanie atteint des couches de population de plus en plus jeunes, « symptôme du malaise profond de notre jeunesse » comme le note M. Franceschi dans son rapport au Conseil des ministres, le 25 mai. Lors du vote du budget 1983, le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion ni ne s'est donné les moyens de définir une politique de lutte contre la toxicomanie efficace. Elle se félicite de la récente prise de position du Gouvernement et propose trois axes d'une action cohérente : dissuasion, répression et réhabilitation des toxicomanes. Elle se souvient des intentions exprimées en la matière, devant l'intergroupe, il y a un an, par M. Colombari, président de la commission permanente de lutte contre la toxicomanie et demande au Premier ministre ce qui a été réalisé en ce sens. Elle lui demande enfin quels moyens il entend mettre en œuvre pour hausser ces préoccupations au rang de ses priorités. D'autre part, s'agissant de la lutte contre tout type de toxicomanie, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer les effets désastreux de la diffusion du livre *Suicide, mode d'emploi*.

Question n° 421. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées mentales, et plus particulièrement sur les problèmes soulevés par l'attribution de l'allocation compensatrice. Il lui expose que, bien souvent, les handicapés adultes mentaux, pour accomplir les actes de la vie courante, ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour entreprendre ces actes et les réaliser au mieux. De l'intervention de cette tierce personne dépend la capacité des handicapés mentaux à surmonter les difficultés que représenteraient, pour eux, les gestes et les initiatives les plus élémentaires de la vie quotidienne. Or, il lui fait observer que beaucoup de Cotorep (commissions d'orientation et de reclassement professionnel) refusent l'allocation compensatrice qui permettrait aux personnes handicapées mentales de rémunérer une tierce personne, ainsi que le prévoient pourtant les textes pris en application de la loi d'orientation de 1975. S'étonnant que des organismes dont la fonction est de contribuer à la correction et au soulagement des handicapés n'appliquent pas, de manière uniforme, des réglementations dont la portée est générale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette question, et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une situation anormale qui ne peut avoir que des effets néfastes.

Question n° 431. — M. Georges Labazée appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur le fait que l'école d'assistants sociaux de Pau connaît de graves difficultés financières qui risquent de s'accroître dans les mois à venir. En effet, la D.R.A.S.S. (direction régionale des affaires sanitaires et sociales), dans sa répartition de l'enveloppe globale des crédits du ministère, alloués aux centres de formation, n'a pas été en mesure d'augmenter la part de cette école et suggère de rechercher des subventions de fonctionnement par ailleurs. Le conseil général, la municipalité interviennent, et cette dernière met à la disposition de l'école les locaux à titre gracieux. Les taxes d'apprentissage représentent une part minime du budget. La caisse d'allocations familiales, de son côté, estime qu'elle n'a pas pour mission de subventionner le fonctionnement de cette institution. Enfin, la gratuité des études étant difficile à remettre en question, beaucoup s'interrogent sur l'avenir de l'établissement. Ces difficultés existant pour la majorité des petits centres de formation des travailleurs locaux, et l'école de Pau, implantée depuis longtemps dans le pays de l'Adour, devant continuer à exister, il lui demande de lui faire part de ses intentions à ce sujet pour rassurer tous les personnels et les étudiants.

Question n° 424. — La taxe d'habitation est un impôt injuste et cette injustice se retrouve à deux niveaux. D'une part, les mesures adoptées ces dernières années en faveur de la taxe professionnelle tendent à opérer un transfert vers la taxe d'habitation. Ces mesures sont : remise en cause de la libre évolution des taux des quatre taxes communales, revalorisation différenciée des valeurs locatives pour la taxe professionnelle et les taxes foncier bâti et d'habitation. D'autre part, le calcul de la taxe d'habitation ne tient aucun compte des revenus des familles, mises à part les mesures adoptées en faveur des personnes âgées. Tant et si bien que deux familles d'égale composition mais avec des revenus nettement différents et habitant un logement identique dans le même immeuble paieront la même taxe d'habitation. Cette situation semble absolument contraire à l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme. M. Parfait Jans demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les mesures qu'il compte prendre pour corriger les effets pervers de la taxe d'habitation.

Question n° 425. — M. Marcel Esdras expose à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget la situation alarmante que connaît actuellement la distillerie Montebello, située à Petit-Bourg (Guadeloupe). Le contingent de rhum de consommation locale affecté à cette unité s'élève à 461,10 H.A.P. (hectolitres d'alcool pur), alors que, pour assurer la maintenance d'une production agricole dans le secteur de Petit-Bourg et la rentabilité de la distillerie, un seuil de production de 1 500 à 2 000 H.A.P. de rhum local est nécessaire. Cette production a pu être atteinte les années précédentes, notamment en 1979, en 1980 et en 1981, par transfert à titre exceptionnel de contingents alloués à des sucreries distilleries ou d'autres distilleries du département. Or, se référant à une réglementation peu actuelle et peu adaptée, le directeur des services fiscaux, par décision du 11 mars 1983, a refusé le transfert des contingents d'un centre de production à un autre, s'opposant ainsi à la procédure de fait suivie antérieurement. Une telle décision, dans le contexte particulièrement tendu de l'économie locale, a des conséquences fâcheuses, provoquant le licenciement de

vingt employés sur vingt-cinq actuellement en poste et annihilé par ailleurs toutes les plantations de canne à sucre dans le secteur de Petit-Bourg. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de décentralisation et d'adaptation aux spécificités locales, il n'estime pas indispensable d'intervenir pour recommander une interprétation plus souple de la réglementation permettant de reconsidérer ladite décision et de l'adapter aux intérêts économiques du département.

Question n° 432. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur les conditions de mise en application des mesures fiscales du plan d'austerité annoncé le 25 mars dernier, notamment en ce qui concerne l'impôt exceptionnel de 1 p. 100. Tous les contribuables viennent, en effet, de recevoir une longue lettre explicative du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est, à bien des égards, un modèle de correspondance technocratique. Pourtant un certain nombre de contribuables, mensualisés ou non, ont remarqué à juste titre, plusieurs anomalies : la première concerne le taux d'imposition annoncé, et qui, dans bien des cas, à revenus constants, dépasse largement le montant correspondant au 1 p. 100 du revenu imposable. Il est inadmissible que des versements, qui sont censés représenter des acomptes, doublent parfois le montant de la contribution initiale même si une régularisation doit intervenir à la fin de l'année ; la deuxième concerne les contribuables qui partent en retraite en 1983 et pour lesquels les dispositions prévues n'évitent pas, dans un certain nombre de cas, un effet de seuil important. Il lui demande dans ces conditions les mesures qu'il compte prendre pour corriger ces anomalies.

Question n° 430. — Mme Marie-France Lecuir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles se présente la prochaine rentrée scolaire dans le primaire. En 1981 et 1982, plus de 30 000 postes nouveaux ont été créés dans l'éducation nationale. Le système habituel de recrutement purement départemental du corps des instituteurs oblige à une redistribution uniquement interne à chaque département des moyens existants, ce qui amène des fermetures de classes dans les écoles primaires et des listes d'attente d'enfants de 3 ans et plus, non admis en maternelle. Cette situation est d'autant plus injuste que ce sont souvent ces enfants des zones urbaines en développement qui présentent des difficultés socio-culturelles accrues. La nouvelle politique d'aide prioritaire aux plus défavorisés avait reçu un accueil très intéressé et actif de la part des enseignants et des parents, mais de nombreux projets élaborés en ce sens ne pourront voir le jour, faute de postes ou faute d'effectifs. En conséquence, elle lui demande comment il envisage de lever des barrières départementales pour la répartition des instituteurs entre les zones qui se dépeuplent et celles qui augmentent afin d'assurer une rentrée satisfaisante notamment dans le Val-d'Oise.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Drogue (lutte et prévention).

422. — 1^{er} juin 1983. — Mme Florence d'Harcoort rappelle à M. le Premier ministre que le Président de la République a demandé au Gouvernement, le 13 avril dernier, de faire de la lutte contre la toxicomanie une priorité de l'action gouvernementale. La situation est grave, le phénomène prend des proportions inquiétantes : en dix ans le nombre des drogues a été multiplié par dix. La toxicomanie atteint des couches de population de plus en plus jeunes. « symptôme du malaise profond de notre jeunesse », comme le note M. Franceschi dans son rapport au conseil des ministres, le 25 mai. Lors du vote du budget 1983, le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion ni ne s'est donné les moyens de définir une politique de lutte contre la toxicomanie efficace. Elle se félicite de la récente prise de position du Gouvernement et propose trois axes d'une action cohérente : dissuasion, répression et réhabilitation des toxicomanes. Elle se souvient des intentions exprimées en la matière, devant l'intergroupe, il y a un an, par M. Colombat, président de la commission permanente de lutte contre la toxicomanie et demande au Premier ministre ce qui a été réalisé en ce sens. Elle lui demande enfin quels moyens il entend mettre en œuvre pour hausser ces préoccupations au rang de ses priorités. D'autre part, s'agissant de la lutte contre tout type de toxicomanie, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour enrayer les effets désastreux de la diffusion du livre *Suicide, mode d'emploi*.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

423. — 1^{er} juin 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rôle constructif de la mutualité dans la lutte contre les inégalités sanitaires et sociales. Il lui demande les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre : 1^o pour organiser le fait mutualiste dans l'entreprise et assurer la coopération avec le comité d'entreprise ; 2^o pour conférer l'exclusivité de la complémentarité aux prestations maladie de la sécurité sociale à la mutualité ; 3^o pour associer davantage les mutuelles à la gestion des systèmes de protection sociale et améliorer la prévention et la mise en œuvre de pratiques médicales nouvelles.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

424. — 1^{er} juin 1983. — La taxe d'habitation est un impôt injuste et cette injustice se retrouve à deux niveaux. D'une part, les mesures adaptées ces dernières années en faveur de la taxe professionnelle tendent à opérer un transfert vers la taxe d'habitation. Ces mesures sont : remise en cause de la libre évolution des taux des quatre taxes communales, revalorisation différenciée des valeurs locatives pour la taxe professionnelle et les taxes foncier bâti et d'habitation. D'autre part, le calcul de la taxe d'habitation ne tient aucun compte des revenus des familles, mis à part les mesures adoptées en faveur des personnes âgées. Tant et si bien que deux familles d'égale composition mais avec des revenus nettement différents et habitant un logement identique dans le même immeuble paieront la même taxe d'habitation. Cette situation semble absolument contraire à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme. **M. Parfait Jans** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les mesures qu'il compte prendre pour corriger les effets pervers de la taxe d'habitation.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : boissons et alcools).*

425. — 1^{er} juin 1983. — **M. Marcel Esdras** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation alarmante que connaît actuellement la distillerie Montebello, située à Petit-Bourg (Guadeloupe). Le contingent de rhum de consommation locale affecté à cette unité s'élève à 461,40 H. A. P. (hectolitres d'alcool pur), alors que, pour assurer la maintenance d'une production agricole dans le secteur de Petit-Bourg et la rentabilité de la distillerie, un seuil de production de 1 500 à 2 000 H. A. P. de rhum local est nécessaire. Cette production a pu être atteinte les années précédentes, notamment en 1979, en 1980 et en 1981, par transfert à litre exceptionnel de contingents alloués à des sucreries-distilleries ou d'autres distilleries du département. Or, se référant à une réglementation peu actuelle et peu adaptée, le directeur des services fiscaux, par décision du 11 mars 1983, a refusé le transfert des contingents d'un centre de production à un autre, s'opposant ainsi à la procédure de fait suivie antérieurement. Une telle décision, dans le contexte particulièrement tendu de l'économie locale, a des conséquences fâcheuses, provoquant le licenciement de vingt employés sur vingt-cinq actuellement en poste, et annihile par ailleurs toutes les plantations de canne à sucre dans le secteur de Petit-Bourg. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de décentralisation et d'adaptation aux spécificités locales, il n'estime pas indispensable d'intervenir pour recommander une interprétation plus souple de la réglementation, permettant de reconsidérer ladite décision et de l'adapter aux intérêts économiques du département.

Affaires sociales : ministère (personnel).

426. — 1^{er} juin 1983. — **M. Marcel Rouquette** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion du corps des inspecteurs du travail à la suite d'actions menées par les employeurs du S.N.P.M.I. (Syndicat national des petites et moyennes industries) à l'égard de deux d'entre eux : en effet, un inspecteur du travail a reçu des menaces de mort et un autre a été séquestré pendant plus d'une heure par quinze employeurs. Ces deux actions récentes, qui s'ajoutent à d'autres exactions, s'expliquent notamment par des prises de position irresponsables du S.N.P.M.I., véritables appels à l'illegalité. Les inspecteurs du travail ont observé un débrayage de protestation d'une heure le vendredi 27 mai à l'appel des syndicats C.F.D.T., C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C. et autonome. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les inspecteurs du travail soient protégés dans leur travail si utile aux salariés de ce pays.

Politique extérieure (Israël).

427. — 1^{er} juin 1983. — **M. Georges Serre** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'état des relations franco-israéliennes à la veille de la réunion de la commission mixte prévue le 13 juin prochain. La précédente réunion de la commission mixte en 1982 avait prévu plusieurs initiatives communes. Mais il semble que le protocole d'accord pour l'encouragement des investissements ne soit pas encore signé. De même, la mission du ministère de l'industrie et de la recherche destinée à étudier les moyens du développement de la coopération en matière de recherche et de technologie ne s'est pas encore rendue sur place. Enfin la mission exploratoire chargée d'étudier les possibilités de coopération trilatérale en matière de développement n'est pas encore en place. C'est pourquoi, compte tenu de ces éléments, il lui demande dans quel état d'esprit la délégation française participera à la commission mixte du 13 juin prochain, quelles seront les propositions qu'elle avancera et quelles sont les mesures prises pour assurer leur mise en œuvre réelle.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

428. — 1^{er} juin 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Fenwick Manutention. Première entreprise française du chariot élévateur, cette société est depuis trois ans à la recherche d'un partenaire industriel pour engager une restructuration indispensable à son rétablissement. Depuis le 6 octobre 1981, quatre plans de redressement ont été envisagés, avec le groupe britannique Lancer Bross, avec le groupe Otis par le biais de Matra Saxby, avec l'entreprise d'Etat bulgare Balkancart, et enfin avec le groupe allemand Linde. Certains de ces plans ont donné lieu à de violentes campagnes de presse qui montrent à l'évidence l'importance de l'enjeu : l'avenir du chariot élévateur en France. La très haute conscience professionnelle et le sens des responsabilités de l'ensemble du personnel et des organisations syndicales ont permis, depuis le début de cette affaire, le maintien d'un client propice au dialogue tant avec les pouvoirs publics qu'avec sa direction générale. Une certaine impatience se manifeste de la part des salariés, des banques et de certains actionnaires. Dans une période aussi difficile, il importe, en effet, que la confiance que les travailleurs ont témoignée vis-à-vis de leurs élus durant ces trois années ne soit pas déçue. En conséquence, il lui demande quelle solution est envisagée et quelles en seront ses conséquences au niveau de l'emploi et sur le plan industriel.

Elevage (bovins).

429. — 1^{er} juin 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt que représente l'élevage, de race normande. D'une part, il apparaît que, avec une production laitière inférieure en quantité, la normande soit performante en ce qui concerne la production de matière utile. D'autre part, la qualité de ses veaux, de ses vaches de réforme et le rapport très positif entre la consommation et le rendement en viande de ses taureaux en font une race intéressante sur le strict point de la viande. Or, à ce jour, faute d'une politique ancienne de sélection génétique et de contrôle laitier plus systématique, la race tend à se marginaliser. La Pie noire qui bénéficiait de plus de vingt années de progrès génétique importé de l'étranger prend sa place sur les exploitations agricoles basses-normandes. La race normande a encore aujourd'hui, mais seulement pour quelques années, une population suffisante pour opérer son redressement mais, pour ce faire, il serait urgent de prendre des mesures énergiques, coordonnées et sans commune mesure avec les actions au coup par coup menées depuis une dizaine d'années. Il lui demande quelle politique il entend mener pour valoriser et développer le cheptel de race normande.

*Enseignement pré-scolaire et élémentaire.
(fonctionnement Val d'Oise).*

430. — 1^{er} juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles se présente la prochaine rentrée scolaire dans le primaire. En 1981 et 1982, plus de 30 000 postes nouveaux ont été créés dans l'éducation nationale. Le système habituel de recrutement purement départemental du corps des instituteurs oblige à une redistribution uniquement interne à chaque département des moyens existants, ce qui amène des fermetures de classes dans les écoles primaires

et des listes d'attente d'enfants de trois ans et plus, non admis en maternelle. Cette situation est d'autant plus injuste que ce sont souvent ces enfants des zones urbaines en développement qui présentent des difficultés socio-culturelles accrues. La nouvelle politique d'aide prioritaire aux plus défavorisés avait reçu un accueil très intéressé et actif de la part des enseignants et des parents, mais de nombreux projets élaborés en ce sens ne pourront voir le jour, faute de postes ou faute d'effectifs. En conséquence, elle lui demande comment il envisage de lever des barrières départementales pour la répartition des instituteurs entre les zones qui se dépeuplent et celles qui augmentent afin d'assurer une rentrée satisfaisante notamment dans le Val-d'Oise.

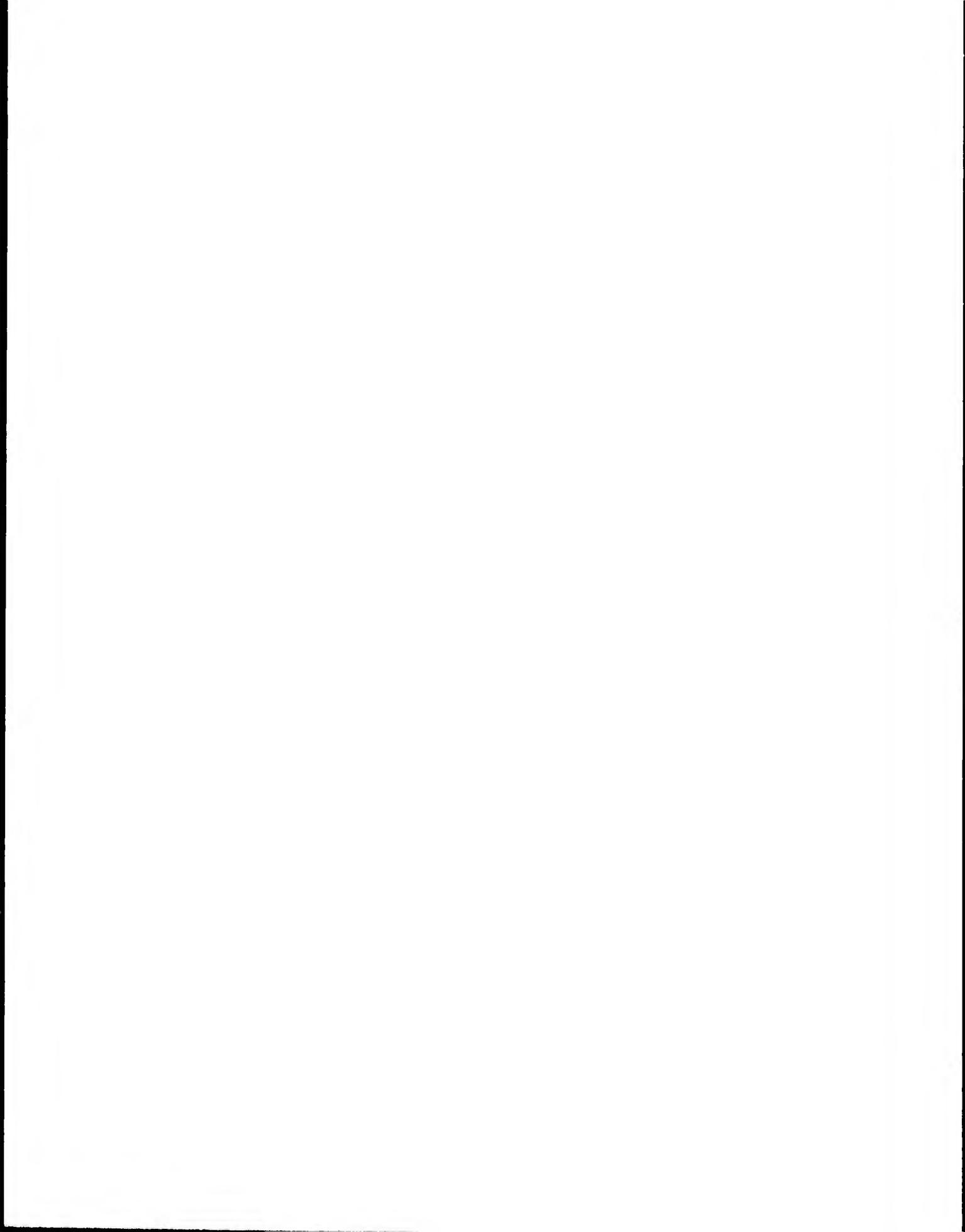
*Enseignement supérieur et post-baccalauréat.
(Professions et activités sociales : Pyrénées-Atlantiques.)*

431. — 1^{er} juin 1983. — **M. Georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que l'école d'assistants sociaux de Pau connaît de graves difficultés financières qui risquent de s'accroître dans les mois à venir. En effet, la D.R.A.S.S. (direction régionale des affaires sanitaires et sociales) dans sa répartition de l'enveloppe globale des crédits du ministère alloués aux centres de formation, n'a pas été en mesure d'augmenter la part de cette école et suggère de rechercher des subventions de fonctionnement par ailleurs. Le conseil général, la municipalité interviennent, et cette dernière met à la disposition de l'école les locaux à titre gracieux. Les taxes d'apprentissage représentent une part minime du budget. La caisse d'allocation familiale, de son côté, estime qu'elle n'a pas pour mission de subventionner le fonctionnement de cette institution. Enfin, la gra-

tuité des études étant difficile à remettre en question, beaucoup s'interrogent sur l'avenir de l'établissement. Ces difficultés existant pour la majorité des petits centres de formation des travailleurs locaux et l'école de Pau, implantée depuis longtemps dans le pays de l'Adour, devant continuer à exister, il lui demande de lui faire part de ses intentions à ce sujet pour rassurer tous les personnels et les étudiants.

Sécurité sociale (équilibre financier.)

432. — 1^{er} juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions de mise en application des mesures fiscales du plan d'austérité annoncé le 25 mars dernier, notamment en ce qui concerne l'impôt exceptionnel de 1 p. 100. Tous les contribuables viennent, en effet, de recevoir une longue lettre explicative du ministre de l'économie, des finances et du budget, qui est, à bien des égards, un modèle de correspondance technocratique. Pourtant un certain nombre de contribuables, mensualisés ou non, ont remarqué à juste titre, plusieurs anomalies : la première concerne le taux d'imposition annoncé, et qui, dans bien des cas, à revenus constants, dépasse largement le montant correspondant au 1 p. 100 du revenu imposable. Il est inadmissible que des versements, qui sont censés représenter des acomptes, doublent parfois le montant de la contribution initiale même si une régularisation doit intervenir à la fin de l'année ; la deuxième concerne les contribuables qui partent en retraite en 1983 et pour lesquels les dispositions prévues n'évitent pas, dans un certain nombre de cas, un effet de seuil important. Il lui demande dans ces conditions les mesures qu'il compte prendre pour corriger ces anomalies.



ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Mardi 31 Mai 1983.

SCRUTIN (N° 483)

Sur l'ensemble du projet de loi abrogeant ou revisant certaines dispositions de la loi du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale. (Quatrième et dernière lecture.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	329
Contre	155

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Adevah-PéruL.
Alalze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansari.
Asensl.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinet.
Baleux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Bédoussac.
Boix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Belframe.
Benedetti.
Benetière.
Béregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertille.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.

Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Buslin.
Cabe.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chantrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Cnaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coullet.

Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dinhoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Doyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Doraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Durouea.
Durouère.
Dutaud.
Escutia.
Esmonin.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forné.

Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Gernon.
Giolitti.
Giovannelli.
Mme Gœuriol.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Goux (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grezard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hautœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houtcer.
Huguet.
Huyghues
des Etages
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq. Marle).
Mme Jacquaint.
Jacquet.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Joselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchaida.
Labaze.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorre (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Coadic.

Mme Leculr.
Le Drian.
Le Foll.
Lofranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Leonetti.
Le Pen-sec.
Loncle.
Lotte.
Luist.
Madrelle (Bernard).
Maheas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Masson (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Mericca.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mondargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortellelle.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odra.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesse.
Penziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.

Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Frat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieuban.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodel.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Senes.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Tadja.
Tavernier.
Teisseire.
Testu.
Theaudin.
Tinscan.
Tondon.
Tourne.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zucarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. André. Ansuquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barrot. Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Blanc (Jacques). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Deltosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominatl. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fevre.	Fillon (François). Fontaine. Fosse (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (François). Gengenwin. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Koehl. Krieg. Labbe. La Combe (Bené). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger.	Maujouiou du Gasset. Mayoud. Melecq. Mehaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Pericard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Seguin. Seillinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	---

S'est abstenu volontairement :

M. Madelin (Alain).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Barre, Bas (Pierre), Bonnet (Christian), Gissinger et Rossinot.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 285 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 86 ;

Non-votants : 2 : MM. Bas (Pierre) et Gissinger.

Groupe U. D. F. (64) :

Contre : 60 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Madelin (Alain).

Non-votants : 3 : MM. Barre, Bonnet (Christian), Rossinot.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

SCRUTIN (N° 484)

Sur le sous-amendement n° 2161 de M. François d'Aubert à l'amendement n° 85 de la commission des affaires culturelles à l'article 19 du projet de loi sur l'enseignement supérieur. (Les adaptations aux textes doivent préserver l'autonomie et la personnalité des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.)

Nombre des votants.....	490
Nombre des suffrages exprimés.....	490
Majorité absolue	246

Pour l'adoption	162
Contre	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. André. Ansuquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Bachelet. Barnier. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Caro. Cavaillé. Chaban-Delmas. Charlé. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Deltosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominatl. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala.	Fevre. Fillon (François). Fontaine. Fosse (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (François). Gengenwin. Gissinger. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt. (Florence d'). Harcourt. (François d'). Mme Hautecloque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juventin. Kaspereit. Koehl. Krieg. Labbe. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lareng (Louis). Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala.	Mauger. Maujouiou du Gasset. Mayoud. Médecin. Mehaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Pericard. Pernin. Perrut. Petit (Camille). Peyrefitte. Pinte. Pons. Préaumont (de). Proriot. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé. Salmon. Santoni. Sautier. Seguin. Seillinger. Sergheraert. Soisson. Sprauer. Stasi. Stirn. Tiberi. Toubon. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude). Zeller.
---	--	---

Ont voté contre :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensl. Aumont. Badel. Bailligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe.	Bartolone. Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Beyou. Beaufils. Beaufort. Bêche. Becq. Bédoussac. Belx (Roland). Bellon (André). Belorgey. Beltrame.	Benedetti. Benetière. Bérégovery (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladi (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquel (Alain). Bols.
--	---	---

Bonnemaison.	Dupilet.	Join.	Mme Neiertz.	Proveux (Jean).	Mme Soum
Bonnet (Alain).	Durprat.	Joseph.	Mme Nevoux.	Mme Provost (Eliane)	Soury
Bonrepaux.	du Dupuy.	Jospin.	Niles.	Queyranne	Mme Sublet.
Borel.	du Raffour.	Josselin.	Notebart.	Quilès.	Suehod (Michèle)
Boucheron	Jurbec.	Jourdan.	Odru.	Ravassard.	Sueur.
(Charente).	Jurieux (Jean-Paul).	Journet.	Oehler.	Raymond.	Tabanou.
Boucheron	Duroméa.	Jose.	Olmeta.	Renard.	Taddei.
(Ile-et-Vilaine).	Duroure.	Julien.	Ortet.	Renault.	Tavernier.
Bourget.	Durupt.	Kueheida.	Mme Osselin.	Richard (Alain).	Teisseyre.
Bourguignon.	Dutard.	Labazee.	Mme Patrat.	Rieubon.	Testu.
Braine.	Escutia.	Laborde.	Patriat (François).	Rigal.	Théaudin.
Briand.	Esmonin.	Lacombe (Jean).	Pen (Albert).	Rimbault.	Tinseau.
Brune (Alain).	Estier.	Lagorce (Pierre).	Pénicaut.	Robin.	Tondon.
Brunet (André).	Evin.	Laiguel.	Perrier.	Rodet.	Tourné.
Brunhes (Jacques).	Faugaret.	Lajoinie.	Pesce.	Roger (Emile).	Mme Toutain.
Bustin.	Faure (Maurice).	Lambert.	Peuziat.	Roger-Machart.	Vacant.
Cabé.	Mme Fiévet.	Lassale.	Philibert.	Rouquet (René).	Vadeplec (Guy).
Mme Cacheux.	Fleury.	Laurent (André).	Pidjot.	Rouquette (Roger).	Valroff.
Cambolive.	Floch (Jacques)	Laurissergues.	Pierret.	Rousseau.	Vennin.
Cartelet.	Florian.	Le Baill.	Pignion.	Sainte-Marie.	Verdon.
Cartraud.	Forgues.	Le Coadie.	Pinard.	Sanmarco.	Vial-Masat.
Cassaing.	Forni.	Mme Lecuir.	Pistre.	Santa-Cruz.	Vidal (Joseph).
Castor.	Fourré.	Le Drian.	Planchou.	Santrot.	Villette.
Cathala.	Mme Frachon.	Le Foll.	Poignant.	Sapin.	Vivien (Alain).
Caumont (del).	Mme Fraysse-Cazalis.	Le Franc.	Poperen.	Sarre (Georges).	Vouillot.
Césaire.	Frêche.	Le Gars.	Porrelli.	Schiffler.	Wacheux.
Mme Chaigneau.	Frelaut.	Legrand (Joseph).	Portheault.	Schreiner.	Wilquin.
Chanfrault.	Gabarrou.	Lejeune (André).	Pourchon.	Sénès.	Worms.
Chapuis.	Gaillard.	Le Meur.	Prat.	Sergent.	Zarka.
Charpentier.	Gallet (Jean).	Leonetti.	Prouvost (Pierre).	Mme Sicard.	Zuccarelli.
Charzat.	Garcin.	Le Pensec.			
Chaubard.	Garmendia.	Lonele.			
Chauveau.	Garrouste.	Lotte.			
Chénard.	Mme Gaspard.	Luisi.			
Chevallier.	Gatel.	Madrelle (Bernard).			
Chomat (Paul).	Germon.	Maheas.			
Chouat (Didier).	Giolitti.	Maisonnat.			
Coffineau.	Giovannelli.	Malandain.			
Colin (Georges).	Mme Gœuriot.	Malgras.			
Collomb (Gerard).	Gourmelon.	Malvy.			
Colonna.	Goux (Christian).	Marchals.			
Combasteil.	Gouze (Hubert).	Marchand.			
Mme Commergnat.	Gouzes (Gerard).	Mas (Roger).			
Couillet.	Gréard.	Masse (Marius).			
Couqueberg.	Guidani.	Massion (Marc).			
Darinet.	Guyard.	Massot.			
Dassonville.	Haesebroeck.	Mazoin.			
Defontaine.	Hage.	Mellick.			
Dehoux.	Mme Halimi.	Menga.			
Delanoë.	Hauteœur.	Mereieca.			
Delehedde.	Haye (Kléber).	Melais.			
Dellsle.	Hermier.	Metzinger.			
Denvers.	Mme Horvath.	Michel (Claude).			
Derosier.	Hory.	Michel (Henri).			
Deschaux-Beaume.	Houteer.	Michel (Jean-Pierre).			
Desgranges.	Huguet.	Mitterrand (Gilbert).			
Dessein.	Huyghues	Mucœur.			
Destrade.	des Etages.	Montdargent.			
Dhaïlle.	Ibanès.	Mme Mora			
Dolla.	Istace.	(Christiane).			
Douyère.	Mme Jacq (Marie).	Moreau (Paul).			
Drouin.	Mme Jacquaint.	Mortellelle.			
Dubedout.	Jagoret.	Moulinet.			
Dueoloné.	Jalton.	Moutoussamy.			
Dumas (Roland).	Jans.	Natiez.			
Dumont (Jean-Louis).	Jarosz.				

N'a pas pris part au vote.

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 1 : M. Lareng (Louis) ;

Contre : 284 ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. (64) :

Pour : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 9 : MM. André, Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Louis Lareng, porté comme ayant « voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « voter contre ».

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mardi 31 mai 1983.**

1^{re} séance : page 1819 ; 2^e séance : page 1833 ; 3^e séance : page 1851.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				Téléphone } Renseignements : 87542-31 Administration : 57841-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
Débats :				
03	Compte rendu.....	91	361	
33	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	506	946	
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
05	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	
<p align="center">N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une Lettre d'envoi à votre demande.</p> <p align="center">Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)